

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 9 et 16 mars.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — M. ET M^{me} DE GIAC.
— Plaidoirie de M^e de Vatimesnil, avocat de M^{me} de Giac. (Voir la plaidoirie de M^e Lavaux, avocat de M. de Giac, dans nos numéros des 24 février et 8 mars.)

Le concours des auditeurs attirés par la publicité que nous avons donnée à cette affaire si grave, s'est encore augmenté. M^e de Vatimesnil, avocat de M^{me} de Giac, commence en ces termes :

« Je conçois la résistance d'un mari à une demande en séparation de corps, lorsque conservant pour sa femme, malgré les torts qu'il peut avoir, une véritable tendresse, il tient à ses droits d'époux et ne peut se résigner à les perdre.

« Une telle résistance, même sans fondement, peut inspirer un certain intérêt, et paraître digne de quelque faveur; mais quant à M. de Giac, il m'est impossible de me rendre compte du sentiment qui le porte à s'opposer à une séparation.

« N'a-t-il pas, dans toutes les occasions, témoigné hautement son éloignement et son dédain pour sa femme? Dans l'étrange correspondance qui vous a été lue aux précédentes audiences, n'avez-vous pas vu dans quels termes il a signifié à sa femme qu'il la répudiait? Et maintenant, que nous voulons soustraire M^{me} de Giac à cette chaîne que son mari ne pouvait lui-même supporter, ne devons-nous pas nous étonner de l'avoir pour adversaire? C'est là une contradiction que je devais signaler à la Cour, et qui sera près d'elle, j'en suis sûr, une puissante considération.

« Dans cette cause, je sens le besoin d'abrèger les débats, et cependant quand il s'agit du bonheur ou du malheur de la vie de ma cliente, je ne dois oublier de faire valoir aucun de ses moyens.

« En conséquence je serai court dans l'exposé des faits, j'arriverai rapidement à la discussion, et c'est là que je pourrai vous offrir la correspondance et les résultats de l'enquête.

« M^{me} Céline de Junquières avait 20 ans quand elle s'est mariée; elle joignait aux avantages de la naissance une éducation soignée que vous avez su apprécier en entendant la lecture de ces lettres où son mari trouvait des fautes de français, mais que le défenseur de M. Giac a paru juger autrement.

« Les premières propositions de mariage furent faites par M. de Montour, ami de M. de Giac, et non pas de la famille de Junquières. Je ne vous fais cette observation que parce que plus tard vous verrez que ce sont les témoignages de ses amis même qui l'ont condamné. M. et M^{me} de Montour, en se chargeant de ce mariage, ne savaient pas que M. de Giac avait un malheureux attachement, dont il n'a pas cherché à vous nier l'existence; attachement sur lequel j'aurai à vous lire des lettres et des dépositions. Et ici, je veux que la Cour sache bien que je n'en parlerai jamais dans un but de scandale ou de diffamation.

« Dans tous les événemens qui troublent la famille comme dans ceux qui troublent la société, il faut remonter aux causes qui les ont produits pour s'en rendre raison. Autrement il est impossible de les bien apprécier. Ainsi un mari traite sa femme avec hauteur, avec dédain, ce peut n'être qu'un tort de caractère, et dès-lors il est excusable. Mais si cette conduite est le résultat de la préférence qu'il a pour une autre personne, ce qui n'était qu'un tort passager devient une injure grave, et c'est là ce qui doit entrer pour beaucoup dans l'appréciation qu'en doivent faire les magistrats.

« Je ne vous dis rien du contrat de mariage, vous le connaissez. M^{me} de Junquières apportait à son mari un revenu de 10,000 fr. et quelques espérances. Ce fut le 6 février 1827 qu'eut lieu le mariage; mais avant de dire ce qui lui succéda, il est nécessaire de faire connaître quelles étaient alors les dispositions de M. de Giac.

« Il tint, en présence de M^{me} de Montour, et plus tard il répéta à M^{mes} de Nicolai et de Montguyon, des propos fort désobligeans pour sa femme, et qui prouvaient jusqu'à quel point il l'aimait. Vous connaissez cette partie de l'enquête, qu'il est inutile de remettre sous vos yeux.

« Le défenseur de M. de Giac s'est indigné à l'avance

contre l'idée qu'on pourrait avoir, que son client avait été dirigé dans cette union par des motifs d'intérêt. Je n'ai rien à dire sur ce point. D'après ce que je viens d'avoir l'honneur d'exposer à la Cour, elle peut juger quels ont été ses motifs.

« Quoi qu'il en soit, les premiers momens de cette union furent moins malheureux qu'on aurait dû l'attendre. Vous pouvez vous rendre compte de la puissance que doit exercer sur un mari la vertu, la candeur et les charmes d'une jeune femme pure et aimante. Aussi, M. de Giac céda-t-il momentanément à cet empire.

« Avant d'avoir entendu mon adversaire, j'avais l'intention de vous lire la correspondance qui eut lieu à ce sujet, mais il m'a épargné ce soin, et je n'ai plus qu'à répéter ses propres paroles. Il vous a parlé du ravissement des époux, ravissement (puisque il a été jusqu'à employer ce mot) qui dura pendant sept semaines. Au bout de ce temps le mari, comme vous le savez, rejoignit sa garnison.

« Puisque l'on convient qu'il y a eu ravissement pendant sept semaines, que M. de Giac a manifesté des espérances de paternité, nous devons fort nous étonner de voir dans la correspondance, dans la conversation, et même dans un mémoire publié à l'occasion de ce procès, que dès le premier jour M. de Giac s'était aperçu d'une chose, qui rendait entre lui et sa femme toute cohabitation impossible. Je le répète, puisqu'il y a eu ravissement, puisque le mari a conçu des espérances de paternité, mettons à l'écart cette imputation, et disons qu'elle est dénuée de fondement: ce sera un avantage et un bonheur pour moi de ne plus revenir sur de pareils détails, qui emportent avec eux quelque chose de fâcheux et même d'ignoble.

« Au mois d'avril 1827, époque où M. de Giac partit pour Orléans, il y avait bien eu dans la maison quelques petits nuages; mais promptement ils avaient été dissipés par la douceur de la femme, et les époux s'étaient quittés en bonne intelligence.

« Comment donc, pendant le séjour du mari à son régiment, a pu naître cette correspondance étrange dont je réserve la lecture pour la discussion, dont l'existence a si fort embarrassé mon adversaire, et qu'il n'a su expliquer qu'à l'aide de cette apparition de M^{me} de Giac sur le théâtre de Chantilly, allégation de toute fausseté, et que des pièces que j'ai entre les mains détruiront complètement.

« Reste maintenant à se demander comment les relations qui existaient si bonnes entre les époux au moment de leur séparation, ont pu, pendant cet éloignement, devenir désagréables au point de donner lieu aux lettres offensantes du mari. Je n'ai pas présente à la mémoire la manière dont mon adversaire a résolu cette difficulté; mais les explications que je vais vous donner suffiront, je pense, pour éclaircir vos doutes.

« Dans les lettres écrites d'Orléans par M. de Giac, je ne vous cite que trois phrases; les voici :

« A la date du 1^{er} août 1827 : « Nulle puissance ne peut me contraindre à vivre avec vous, que ma volonté, et mon amour-propre souffrirait trop maintenant pour m'y soumettre. »

« Du 20 septembre : « Je ne puis ni ne veux demeurer avec vous. »

« Enfin du 3 octobre : « Votre lettre me dispense de tous égards; vous ne devez par conséquent plus compter sur le logement que j'ai loué pour moi. »

« N'est-ce pas là, je vous le demande, une véritable répudiation? et n'avons-nous pas eu lieu de nous indigner en entendant de la bouche de notre adversaire, le reproche de ne pas nous être trouvé à Paris au moment où M. de Giac y venait passer son semestre? Vous voyez qu'en présence des fragmens de lettres que je vous ai cités, ce reproche tombe de lui-même, et qu'il ne mérite pas une plus ample réfutation.

« Voici maintenant ce que M. de Giac écrivait à sa femme, d'Orléans, où il était, en date du 5 juillet 1827 :

« Je vous abandonne la pension qu'on s'est engagé à vous faire, et je m'oblige à l'augmenter de mes deniers si elle était insuffisante à vos besoins. »

« Cela signifiait qu'il abandonnait à sa femme la pension que son père et sa mère étaient convenus de lui faire. Je sais qu'en droit, de pareilles promesses n'ont rien de bien établi; mais entre gens d'honneur il y a mauvaise grâce de la part d'un mari à ne pas les tenir, surtout quand il a répudié sa femme.

« C'est pourtant ce qui arriva, car, à la place de ce que promettait M. de Giac dans sa lettre du 5 juillet, la proposition qu'il avait donnée à sa femme, pour jour

de sa dot, fut révoquée avec annonce de procès si on ne s'y soumettait pas.

« Une telle conduite n'a pas besoin de commentaire, la Cour l'appréciera sans nul doute à sa juste valeur.

« A la suite de cette correspondance, deux ans et demi de séparation s'écoulèrent. Quelle a été pendant ce temps la conduite de M^{me} de Giac? Si elle avait mérité le plus léger reproche d'inconscience ou d'étourderie, on n'aurait pas manqué de le lui faire; mais ni dans l'enquête, ni à l'audience, on n'a élevé aucun doute sur la convenance et la dignité de sa conduite.

« On vous a parlé cependant de deux voyages faits par elle en l'absence et loin de son mari. Mais est-ce que M. de Giac, dont vous connaissez la conduite envers sa femme, aurait eu la prétention de la faire rester dans tel ou tel lieu? Sans doute, si elle avait fait ces voyages seule et sans guide, elle eût eu des torts; mais l'un a été fait avec M^{me} de Guicourt, la sœur de son mari; l'autre avec ses père et mère. Ainsi pendant la séparation des deux époux, la conduite de M^{me} de Giac a été irréprochable.

« Cependant la position de cette jeune femme était précaire; il fallait sortir de l'incertitude, se réconcilier avec son mari, ou former une demande en séparation. Si on eût pris alors ce dernier moyen, il était infailible. Les lettres qui avaient amené cet état suffisaient seules pour faire admettre la séparation; car nous y voyons le refus formel et constant du mari de recevoir sa femme au domicile conjugal, et l'année dernière, plaidant devant la 3^e chambre de la Cour une question semblable, je vis mes efforts couronnés de succès, et la Cour décider que le refus du mari de recevoir sa femme au domicile conjugal, était un motif de séparation. Aussi notre adversaire a-t-il eu soin de ne plaider que la question de réconciliation, et de nous opposer à ce moyen une fin de non recevoir quant aux premiers faits.

« M^{me} de Giac avait donc un moyen fort simple d'obtenir en même temps sa liberté et la restitution de sa dot; mais elle avait été élevée dans des sentimens de piété; et si elle avait demandé une séparation de corps, sa conscience n'eût pas été tranquille: elle a pensé que six semaines de mariage n'étaient qu'une faible épreuve, et qu'à force de douceur et de patience elle pourrait ramener son mari. C'est dans ce but qu'elle alla chez son mari le 24 mai 1830, accompagnée de sa grand-mère, M^{me} de Versigny.

« M. de Giac, après cette conversation que vous avez vue relatée dans l'enquête, et que vous apprécierez, entre lui, sa belle-mère et sa femme, promit à cette dernière de la recevoir le 15 juin au domicile conjugal. Vous savez comment M^{me} de Junquières se présenta avec sa fille au jour indiqué, et comment aussi le portier leur répondit qu'il avait ordre de leur refuser la porte.

« M. de Giac a présenté à ce sujet des excuses que je discuterai à leur place, et vous verrez par la date et la nature des lettres, que ces excuses lui échappent entièrement.

« Je ne vous dis rien de la lettre offensante qu'il écrivit à sa femme quelques jours après; je ne vous dis rien non plus des suites fâcheuses que cette lettre aurait pu avoir, je n'y reviendrai plus.

« C'est alors que M^{me} de Giac se détermina à former une demande en séparation de corps, qui fut bientôt suivie d'une réconciliation.

« A la suite de cette réconciliation, M^{me} de Giac écrivit plusieurs lettres à sa famille. On a voulu de cette circonstance tirer un grand avantage pour la cause de M. de Giac; mais, quant à moi, je ne vois là que rien de fort simple et de très naturel. Quand une femme n'est plus sous la protection de son mari, c'est au sein de sa famille qu'elle doit chercher assistance; c'est à son père, à sa mère, qu'elle doit demander des conseils. Telle était la position de M^{me} de Giac; elle qui toujours avait consulté ses parens, vient de consommer l'acte le plus important de sa vie, et cela sans leur participation. Cette jeune femme, qui a le sentiment de ses devoirs, craint d'avoir outragé sa famille, et alors, dans sa crainte de fille tendre et respectueuse, elle a écrit à son père, à sa mère, les lettres que vous avez vues. Que concluez-vous de là? Rien, absolument rien.

« Moi j'en tire une conséquence, c'est que les lettres de M^{me} de Giac à cette occasion, prouvent d'une manière évidente la fausseté de l'allégation, par laquelle nos adversaires prétendaient que la réconciliation n'avait été que feinte, et qu'elle avait été consentie entre la jeune femme

et sa famille pour tâcher de trouver, dans une nouvelle réunion des époux, de nouveaux moyens de séparation.

Il y a une autre réflexion à faire sur la situation de M^{me} de Giac et sur les lettres qu'elle écrivait alors à sa famille. Il faudrait bien mal connaître le cœur humain pour ne pas savoir qu'une personne qui s'est dirigée seule, dans un chemin difficile, est intéressée au plus haut point, et par amour propre, à atteindre à son but. Et dès-lors, si M^{me} de Giac eût été bien reçue, bien accueillie par son mari, quelle eût été son attitude à l'égard de ses parens ? Elle leur eût dit : selon vos desirs, j'avais demandé une séparation, sans vos conseils, et presque malgré vous, je me suis réconciliée avec mon mari, et j'ai retrouvé sa tendresse. J'ai été imprudente, il est vrai, mais cette imprudence m'a donné le bonheur ; et la famille tout entière de cette jeune femme eût répété avec elle : heureuse imprudence !

Malheureusement il n'en fut pas ainsi, et c'est à cause des chagrins qu'elle éprouva chez son mari, qu'ultérieurement elle dut rendre compte à sa famille de ce qui s'était passé dans l'intérieur du domicile conjugal.

Vous verrez quelle a été la conduite de M. de Giac après la rentrée de sa femme ; vous verrez, en considérant la position de cette dernière, lors des premiers momens de son mariage, avec sa situation depuis son retour au domicile conjugal ; vous verrez, dis-je, combien son état était affreux. Quand on souffre, quand on est malheureux, c'est dans le sein de sa famille qu'on épanche naturellement ses peines, aussi ce fut là que M^{me} de Giac chercha des consolations.

En apprenant la position vraiment déplorable où se trouvait sa fille, M^{me} de Junquière ne put se rendre la maîtresse de ses sentimens de mère, sa tête s'exaspéra, son imagination lui grossit encore les malheurs de son enfant, et c'est alors qu'elle écrivit une lettre dont on vous a donné lecture. Vous le savez, c'est quelque chose de passionné que le sentiment de la tendresse maternelle, et les mères ont de tels devoirs à remplir, de si grands sacrifices à faire, que sans cette exaltation, leur amour ne serait pas suffisant. Eh bien ! ce fut sous l'empire des impressions que lui causait le malheur de sa fille, que M^{me} de Junquière écrivit ces lettres qui, selon moi, doivent rester hors de la cause, d'une part, parce que M^{me} de Giac ne les reçut point (vous savez qu'elles furent interceptées) ; d'autre part, parce que la jeune femme suivit tout juste le contrepied des conseils de sa mère.

A la suite de ceci, les derniers momens vinrent accabler M^{me} de Giac ; sa personne fut sequestrée, et cela sans que le mari pût trouver une excuse pour sa jalousie ; toute correspondance lui fut interdite ; on eut soin de la dépouiller de tout argent. Vint la scène dont furent témoins M^{me} de Versigny et M. Vernois, puis enfin celle de la Croix-Rouge.

M^{me} de Giac avait assez souffert pour croire que cette épreuve était décisive, et que malgré sa piété il fallait se résigner à une demande en séparation. C'est cette demande qui a donné lieu à la sentence que je vais mettre sous les yeux de la Cour. J'ai terminé l'exposé des faits.

M^e de Vatimesnil donne lecture du jugement qui a prononcé la séparation. Nous en avons rapporté le texte dans notre numéro du 8 mars, supplément, pag. 442, 2^e colonne.

Avant de passer à la discussion des moyens qui justifient la décision des premiers juges, continue l'avocat, il faut m'expliquer sur le parti que mon adversaire a prétendu tirer de l'instruction criminelle. J'ai quelques observations à soumettre, tant en droit qu'en fait, sur les argumens qu'on en a déduits.

En droit, je ne veux pas discuter généralement et sur la séparation qui doit exister entre la juridiction civile et la juridiction criminelle ; je ne veux pas examiner si l'on peut se servir pour un procès civil d'une instruction criminelle.

Il y a eu ici, comme dans toute affaire civile, enquête et contre-enquête. L'enquête et la contre-enquête une fois faites, il y avait dans la position de M. de Giac quelque chose d'invariable. Eh bien ! maintenant admettriez-vous que par une plainte, en provoquant une instruction criminelle, on pourrait faire indirectement ce qu'on ne pourrait faire directement ; en d'autres termes, M. de Giac aurait-il pu, par une plainte au criminel, se relever de la déchéance encourue relativement aux reproches envers les témoins et au supplément d'enquête ? Non, Messieurs, cette fausse doctrine a toujours été rejetée par vous.

Si l'instruction criminelle avait été jusqu'à son terme, s'il y avait eu des condamnations prononcées contre des témoins, leurs dépositions auraient sans nul doute été annulées. Mais quand une ordonnance de non lieu est intervenue, peut-on aller chercher dans cette instruction des élémens de décision quelconques ? Les principes sont décisifs en cette matière, et il y aurait non seulement des inconvéniens, mais encore de grands dangers à admettre une doctrine dont vous sentez aussi bien que moi toute la fausseté.

Cependant je veux bien examiner les faits résultant de cette instruction. Il faut avant tout que vous sachiez qu'en la provoquant, M. de Giac s'était proposé trois choses : la première, c'était de prouver la fausseté de plusieurs témoignages, de celui de Buchon entre autres, qui avait dit avoir vu M^{me} Victorine plusieurs fois chez M. de Giac ; et l'on attachait une si grande importance à prouver la fausseté de cette assertion, qu'on avait été jusqu'à faire dresser un plan des appartemens de M. de Giac pour démontrer l'impossibilité de ce qu'avait dit Buchon.

Le second objet de la plainte était d'inculper de faux témoignage les sieurs Friand, Rédarès et Caillat.

Enfin, le troisième objet était de prouver la corruption de témoins par les manœuvres de M^{me} de Giac et de sa famille.

Le premier objet a été totalement manqué, et l'instruction a tourné au détriment de M^{me} Victorine et des prétentions de M. de Giac. On avait fait entendre les portiers Baudouin, dévoués à la cause de leur maître ; leur

déclaration avait été dans les vues de ce dernier. La confrontation de plusieurs témoins, et des portiers Baudouin avec M^{me} Victorine, a eu lieu. Et l'impression que le magistrat chargé de cette affaire en a retirée, a été que les témoins qu'on pourrait arguer de faux étaient ceux de M. de Giac lui-même. Cette opinion de M. d'Aguesseau-Séjour, d'un magistrat habile et éclairé, sera, je pense, décisive pour la Cour.

Le second objet de la plainte, c'était d'établir la fausseté du témoignage de Friand, et de plus qu'il avait été corrompue de deux autres témoins de la scène de la Croix-Rouge, (Rédarès et Caillat). Je pourrais à cela répondre un seul mot, c'est que lorsqu'on est assez infâme pour corrompre des témoins, il faudrait au moins en retirer des avantages ; eh bien ! je vous prierai, Messieurs, lors que vous aurez à examiner cette affaire dans la chambre du conseil, de lire avec attention la déposition de Friand et des sieurs Rédarès et Caillat ; vous verrez ensuite celles des témoins à décharge, et vous pourrez vous convaincre que les uns n'en disent pas plus que les autres. M. de Giac a couru après sa femme, l'a prise par le bras, l'a ramenée chez elle ; voilà tout. Il faut en convenir, ce serait être bien criminel, et de plus bien absurde, de corrompre des témoins dans la seule intention d'obtenir un pareil résultat.

Au mois de février on avait prétendu que ces paroles outrageantes avaient été prononcées : Vous allez vous prostituer à 12 sous. C'était là ce qu'il fallait faire déposer aux témoins, puisqu'on avait tant fait de les corrompre ; et cependant aucun d'eux n'a rapporté ces ignobles paroles, un seulement croit avoir entendu le mot *adultère*.

Cependant, ajoute-t-on, il a été trouvé chez Friand deux écrits, d'où il résulte qu'il a été tour à tour corrompue et corrompu. Il y a dans ces écrits quelque chose de bien extraordinaire : je les comprendrais s'ils avaient été faits dans un temps contemporain des actes qu'ils supposent, mais leur date est du 21 novembre 1852, temps où se faisait l'instruction criminelle, lorsque déjà Friand était poursuivi. Quel a été son but ? je ne puis me l'expliquer. Comment supposer qu'au moment où il pouvait prévoir qu'une perquisition allait être faite chez lui, il ait écrit les pièces qu'on y a saisies tout exprès pour se compromettre ! Il y a, vous en conviendrez, matière à conjectures ; pour moi je n'en hasarde aucune. Friand, interpellé sur ce point, répondit que, voulant obtenir de l'argent de M. de Giac, il avait l'intention de lui envoyer une lettre copiée sur ce qu'on a saisi chez lui. A ce propos, l'opinion de M. d'Aguesseau Séjour est, que la moralité de Friand rend cette excuse probable.

C'est de là qu'on a voulu faire ressortir contre M^{me} de Giac et sa famille une inculpation odieuse ; je vous laisse à penser quel fondement elle peut avoir. Quant à moi, je n'entends en aucune manière accuser M. de Giac ; j'ai la persuasion que si Friand lui avait écrit, il aurait repoussé avec indignation les propositions de ce misérable. Vous ne tirez donc aucune espèce d'argument de ce qui se trouve dans les papiers de Friand ; ce sont, ou des extravagances, ou des abominations, et vous laissez cet homme avec ses écrits et sa honte.

Rédarès et Caillat sont aussi, selon nos adversaires, de faux témoins, et pourtant ils n'ont témoigné que de choses attestées par les témoins même de M. de Giac. Bien plus, dans l'instruction criminelle, ces hommes qui, s'ils avaient été de faux témoins, n'auraient pu s'empêcher d'éprouver un certain embarras, viennent au contraire ajouter avec assurance à leur première déposition. Voici ce qu'ajoute Rédarès : « Je n'ai pas dit, dans l'enquête, toute la vérité, croyant que l'affaire de M. de Giac s'arrangerait ; mais le fait est que j'ai entendu sortir de sa bouche le mot de *prostitué*. »

Le sieur Caillat ajoute dans le même sens à sa déposition.

Au surplus, tous ces faits ont été appréciés par les magistrats de la chambre du conseil ; s'il y avait eu, je ne dis pas des preuves, mais des adminicules de preuves, croyez-vous que cette affaire se fût arrêtée à la chambre du conseil, quand il suffit de l'opinion d'un seul juge pour motiver le renvoi à la chambre d'accusation ? Non, mais c'est que tout cela bien examiné, on a vu que de cette instruction criminelle il ne résultait rien. Car, en définitive, à quoi a-t-elle servi ? A prouver la fausseté de trois témoignages ? je veux bien l'admettre. Peu m'importe, j'abandonne les dépositions de ces trois témoins, et je n'en fais aucun usage.

Je dois dire à la Cour quelques mots de M. Vernois, qu'on a vu si légèrement calomnié. Cet homme respectable aurait été, vous a-t-on dit, l'agent de la corruption des témoins, et la preuve, c'est qu'il est le créancier de Friand pour 3,000 fr., créance ; a-t-on ajouté, qui ne sert qu'à déguiser les dons faits au témoin par la famille de Junquière.

Avant d'entrer dans les détails, il est bon, Messieurs, que nous connaissions la nature des titres de M. Vernois ; ils composent cet énorme dossier, et je ne sache pas qu'en matière de corruption on ait besoin de titres si volumineux. Le marché se passe entre deux personnes, le corrompue et le corrompu, sans qu'il y ait jamais un mot d'écrit.

Voici ces titres et leur date. Six mois avant l'enquête, M. Vernois avait prêté à Friand une somme de mille francs dont nous ayons ici la reconnaissance. Depuis, les affaires de Friand tombèrent en si mauvais état qu'on allait saisir ce qu'il possédait, lorsqu'il fut trouvé M. Vernois, et lui dit : Si vous me laissez saisir, vous n'aurez aucun moyen de vous rembourser. Ce dernier crut qu'il était de son intérêt d'apaiser les créanciers, ce qu'il fit en leur versant une somme de cinq cents fr. ; plusieurs autres créanciers furent également payés. Il y a enfin une chose très remarquable, c'est qu'une somme de mille francs seulement a été prêtée à Friand avant l'enquête, et que c'est depuis qu'une autre somme de

3,502 fr. lui a été versée. Et penseriez-vous que M. Vernois eût été assez absurde, pour donner trois mille fr. à un individu qui aurait fait une déposition aussi nulle que celle de Friand ? Cela ne peut tomber sous le sens, ni entrer dans l'esprit de personne ; et puisque cette accusation aussi mal conçue qu'injuste doit disparaître du procès, qu'on ne vienne pas maintenant tirer des présomptions fâcheuses de ce que M. Vernois n'a pas affirmé. Il n'était pas, vous allez le voir, dans son intérêt de l'affirmer.

Le mobilier de Friand, sa seule propriété, avait été vendu 800 fr. ; cette somme suffisait à peine pour payer les frais, et vous voudriez que M. Vernois eût fait des démarches pour prouver la validité de sa créance, et cela truit d'elle-même, et ne peut résister devant le simple exposé des faits.

Le troisième objet de la plainte de M. de Giac était d'accuser M^{me} de Giac et sa famille de corruption de témoins.

Il faut que vous sachiez de quelle manière on a procédé pour arriver à ce but, et je prie M. l'avocat-général de bien vérifier ceci. La première pièce que j'ai à mettre sous les yeux de la Cour, c'est la requête, non signée, est vrai, mais dont il est facile de reconnaître l'auteur, adressée à M. le procureur du Roi.

M^e de Vatimesnil donne lecture de cette pièce ainsi conçue :

« Le jugement qui a prononcé la séparation de corps entre M. et M^{me} de Giac a donné acte au ministère public de ses réserves, contre qui de droit, pour tentative de subornation de témoins entendus dans les enquête et contre-enquête.

« Les faits qui doivent attirer l'attention de la justice sont les suivans :

- 1° Friand ;
 - 2° Buchon ;
 - 3° M^{me} de Giac et sa famille.
- « Elisa Vial, femme Carreau, a déclaré devant le commissaire de police que M^{me} de Giac était venue elle-même lui faire des propositions d'argent ; il paraît même qu'elle lui aurait donné 15 francs pour déposer qu'elle avait vu M. de Giac se livrer à de grandes familiarités avec M^{me} Victorine. »

Voilà, vous en conviendrez, une accusation bien formelle ; et cependant notre adversaire lui-même vous a dit qu'il était heureux de reconnaître que M^{me} de Giac était sortie pure de cette intrigue. A côté de cette requête, il faut placer une lettre de M. de M. de Giac à M. Didot, substitut de M. le procureur du Roi, qui, dans ses conclusions, avait fait des réserves. Voici cette lettre :

« Le sieur Buchon serait confronté, 1° avec Elisa Vial, femme Carreau, etc.

« 5° M^{me} de Giac, etc... Il me serait pénible d'être partie dans une affaire où doit figurer le témoignage de M^{me} de Giac, aussi j'espère voir le ministère public investi de ces poursuites. »

Vous voyez que l'intention de M. de Giac était de mettre le ministère public en mouvement ; et quoiqu'en dise notre adversaire, si ce n'est pas la se porter partie civile, je ne vois pas ce que ce peut être. Quel est celui qui a accusé M^{me} de Giac de corruption de témoins ? C'est évidemment l'auteur de la requête, vous le reconnaissez. Je vous le demande, entre lui et sa femme, après un pareil fait, la vie commune est-elle possible ?

Vous allez voir cependant quelque chose de plus grave encore. J'admets que dans sa requête M. de Giac ait été trompé par de faux rapports ; mais après l'instruction, il devait être éclairé et convaincu que sa femme et M^{me} de Versigny, qui, vous a dit mon adversaire, méritent tout respect, n'avaient pris aucune part à la corruption des témoins. Eh bien ! écoutez ce que, malgré cela, M. de Giac écrivait après l'instruction au procureur-général, pour lui demander un supplément d'enquête, supplément qui lui fut refusé.

« 9 février 1833.

« A M. le Procureur-général,
« J'ai l'honneur de vous exposer qu'il est parvenu à ma connaissance une nouvelle circonstance, qui doit, je pense, provoquer l'audition de nouveaux témoins dans l'affaire du sieur Friand, par voie de supplément d'enquête.
« Si je suis bien informé, comme j'ai lieu de le croire, M. Lepeton, délégué du Tribunal de commerce et syndic près de la faillite Friand, se serait rendu à la Force près de cet homme, il y a trois semaines, et en aurait reçu l'aveu que sur les sommes que M^{me} de Versigny lui aurait données ou promises, pour déposer dans le procès contre M^{me} de Giac, on lui devait encore quelque chose. »

Voilà donc comme vous traitez M^{me} de Versigny, cette femme qui, de votre aveu même, mérite la plus grande vénération ; vous ne craignez pas d'appeler des poursuites infamantes sur la grand mère de votre épouse, et vous croyez encore à la possibilité d'une réconciliation ! Quant à moi, je dis que la conduite de M. de Giac pendant l'instruction criminelle suffirait seule pour motiver une séparation.

Pour bien vous faire connaître la conduite de M. de Giac envers sa femme, il faut que vous sachiez comment cette conduite a été appréciée par ses parens et par ses amis. Voici une lettre de M^{me} de Borie, sa propre mère. Elle est adressée à M^{me} de Giac, et datée du 28 février 1831 :

« Je viens d'apprendre ma chère enfant avec un grand plaisir, que vous êtes enfin à l'abri des poursuites que vous redoutiez ; j'en remercie Dieu de tout mon cœur. J'espère que votre liberté vous sera bientôt assurée, et qu'à défaut du bonheur, que si jeune encore il vous est refusé de goûter, vous jouirez au moins de la paix et de la sécurité dont vous avez été privée si long-temps. J'ai pris une grande part à toutes vos douleurs, pauvre innocente, victime d'une cruelle tyrannie ; car vous savez combien plus que personne, j'avais de motifs pour gémir sur votre sort ! Tachons l'une et l'autre, mon enfant, d'oublier le passé, ou plutôt soumettons-nous aux épreuves qu'une main paternelle ne nous a envoyées que pour notre bien.

« Je m'informerai avec le plus tendre intérêt de la marche



de vos affaires, et j'en attendrai la fin avec le plus grand empressement. Toute ma famille partage vos sentiments, et me demande toujours avec empressement des nouvelles de ce qui vous intéresse. Je vais mander à Noé que je viens d'apprendre, et elle s'en réjouira bien sincèrement. Adieu ma chère enfant, courage et patience jusqu'à la fin; comptez sur mon affection, je vous embrasse de tout mon cœur.

» Signé, DE ROCHARD DE BORIE. »

Voici une autre lettre de M^{me} la vicomtesse des Grassins, cousine de M. de Giac, adressée à la femme de ce dernier. Elle est en date du 28 décembre 1827 :

Mon Dieu comme vous êtes toute gentille, Madame et chère Céline, de m'avoir écrit une si aimable petite lettre. Je suis, je vous assure, bien touchée de cette marque de votre amitié, et tous les sentiments que vous voulez bien m'exprimer, me font un véritable plaisir; soyez persuadée que ma famille ainsi que moi, vous payons d'un tendre retour, car l'attachement que vous nous avez si bien inspiré, est fondé sur la connaissance parfaite que nous avons de toutes vos qualités et de tout votre mérite. Si je vous faisais ma profession de foi, je vous dirais que dès les premiers moments que j'eus l'honneur de vous voir, mon cœur sentit pour vous tout plein d'intérêt; certes, il n'a pu que s'accroître par les circonstances dont nous sommes étonnés tous! Cependant, bonne Céline, autant que possible éloignez de tristes et pénibles pensées. Si jeune, vous auriez bien à souffrir, et votre santé finirait par se sentir beaucoup trop de vos amertumes; d'ailleurs il faut encore espérer à un avenir plus heureux et plus en harmonie avec vos sentiments. Tels sont les vœux ardents que je forme pour vous, chère petite.

Nous vous attendons ici avec le plus vif empressement, et désirons que vous ne soyez pas logée trop loin de nous, afin de vous voir davantage; votre cousine Athanasie se réjouit de chanter quelques duos avec vous, et aussi de faire la connaissance de M^{lle} Xénais, M^{me} de Versigny, sans doute, vous accompagnera, nous serons charmés de lui rendre nos devoirs; en attendant veuillez lui offrir nos respectueux hommages, et faire agréer à M^{me} votre mère l'expression de notre attachement, etc.

Ces deux lettres ne peuvent laisser aucun doute, je pense, dans l'esprit de la Cour sur la conduite de M. de Giac, surtout quand elles sont écrites par ses proches parents.

Maintenant vous allez entendre ce qui a été dit dans l'enquête. Je conçois qu'un ménage soit dans son intérieur livré à des scènes même violentes, sans que pour cela il soit malheureux; mais ce qui rend la vie commune insupportable, c'est quand l'épouse est continuellement en proie au dédain, à l'oppression et au mépris; vous allez juger par les dépositions de plusieurs témoins de ce qu'était la position de M^{me} de Giac. Voici d'abord ce qu'en dit M^{me} de Montour :

« Le jour du mariage, M. de Giac me paraissant maussade, je lui en demandai la cause; il me répondit qu'il avait mal à la gorge, et me répéta plusieurs fois dans la journée que sa femme était bien petite; je lui répliquai qu'il était libre de ne pas l'épouser.

« Le lendemain il vint me trouver dans ma chambre et m'exprima sa satisfaction.

« Ce n'est que par la voix publique que j'ai su que M. de Giac se plaignait de ce que sa femme n'en était pas une; je me rappelle seulement que quelques mois après le mariage, il se plaignait à moi de ce que sa femme n'était pas grosse. Je lui conseillai de l'emmener à Orléans, il m'objecta qu'il était convenu avec elle qu'elle resterait à Versigny par un motif d'économie.

« J'ai entendu dire que M. de Giac avait délaissé sa femme et qu'il avait des torts graves envers elle. »

M^{me} la vicomtesse des Grassins a rendu compte en ces termes de la position de M^{me} de Giac :

« Une semaine environ après le mariage, je réunis quelques personnes chez moi. M. de Giac me dit en plaisantant que sa femme avait des maux de cœur; il en paraissait satisfait.

« Peu de temps avant le mariage, M. de Giac m'avait manifesté de la répugnance pour sa future; il se plaignait de l'exiguïté de sa taille et la tournait en ridicule; je demandai à M. de Giac pourquoi il l'épousait si elle n'était pas à son goût, il me répondit : « Qu'on ne pouvait être heureux en mariage sans amour. »

« Je me rappelle qu'à la même époque, ayant manifesté en présence de M. de Giac, l'intention d'inviter la famille Junquière à un bal que je devais donner, il me pria de n'en rien faire, ajoutant qu'il craignait que la comparaison qu'il faisait de sa future avec les autres femmes, ne fût au désavantage de la première; notre société était surprise de la conduite de M. de Giac à l'égard de la famille de Junquière. Les époux ne me firent aucune confidence sur ce qui se passait dans leur ménage, mais l'air de dédain de M. de Giac m'a fait supposer que sa femme n'était pas heureuse. »

« Enfin voici la déposition de la femme Pochet, femme de chambre qui a précédé Ida, et contre laquelle on ne vous a rien dit de défavorable :

« Je suis entrée au service des époux le lendemain du mariage; pendant les quinze premiers jours, les époux m'ont paru vivre en parfaite intelligence; mais en suite j'ai remarqué que monsieur devenait indifférent; plusieurs fois j'ai surpris madame pleurant; je n'ai pas osé lui en demander la cause; j'en causai avec le domestique François qui me dit : « Madame est bien bonne de pleurer pour cela, elle en verra bien d'autres. »

« Un mois au plus après le mariage, madame étant venue trouver monsieur dans sa chambre (ils faisaient alors lit séparé); j'ai entendu monsieur lui dire avec humeur : « Si j'avais envie d'être auprès de vous, j'irais vous trouver, vos larmes ne me touchent pas. »

« J'ai éprouvé plusieurs fois que M. de Giac était très violent envers ses domestiques comme envers sa femme, surtout sur la fin de mon séjour chez lui. »

« Je conçois que cette opinion du monde sur la vie intérieure de M^{me} de Giac, ne devrait pas jouir d'une grande influence, si elle ne s'appuyait sur des faits; mais ces derniers sont nombreux, et j'arrive à les discuter.

« Le premier grief reproché à M. de Giac, est d'avoir laissé sa femme dans un état d'abandon, et si cet abandon peut s'expliquer par une cause injurieuse, vous sentez qu'il devient un motif de séparation.

« Avant d'aborder la correspondance qui a déjà été mise sous vos yeux, j'ai besoin d'écarter les deux excuses que M. de Giac a présentées pour la justifier.

La première serait tirée du silence prolongé de sa femme; mais cette dernière prétend que la faute était de la part de son mari; et je pense, comme elle, qu'un mari qui quitte sa femme après sept semaines de ménage pour retourner à son régiment, doit, selon les usages, écrire le premier pour donner de ses nouvelles. Cependant M^{me} de Giac, inquiète d'un tel silence, prit l'initiative; nous n'avons pas la lettre qu'elle écrivit, mais en voici le brouillon. Je sais bien qu'une pareille pièce ne mérite pas beaucoup de foi, mais quand elle est d'accord avec la réponse, il me semble qu'elle doit avoir quelque poids. Je vais la mettre sous vos yeux.

« Je suis bien peinée, mon cher ami, de n'avoir point reçu de vos nouvelles! Vous m'aviez promis de m'écrire aussitôt votre arrivée. Voici plusieurs jours de passés sans que j'entende parler de vous. Seriez-vous malade? Vous me donnez vraiment de l'inquiétude. Répondez-moi promptement, je vous prie, ou bien alors j'irai avec ma grand mère, vous demander raison de votre silence.

« Adieu, mon ami, je n'ai rien de nouveau à vous apprendre, je vous embrasse de tout cœur. »

Rien n'est plus aimable, plus gracieux, et en même temps écrit d'une manière plus convenable. M. de Giac aurait dû s'en excuser, implorer en quelque sorte un pardon. Eh! bien, vous allez voir la réponse que suscita le billet que j'ai eu l'honneur de vous lire :

« Je ne vous ai point écrit parce que je n'avais rien à vous dire; vous savez que je suis à Orléans, vous le répéterai du rabâchage. Ma vie est très uniforme, et ma santé parfaite; si vous venez ici, je ne vous recevra s pas, et vous repartirez à l'instant même. M. de Jolivet poura vous en déduire les mille et une raisons.

« Adieu, ma chère Céline, je vous prie d'offrir l'hommage de mon respect à M^{me} de Versigny.

« P. S. Je ne vous aurais point écrit, parce que je ne vois rien de ridicule, comme de parler pour ne rien dire, et que je ne savais où vous prendre. »

Ce billet n'a pas besoin de commentaires, aussi je passe immédiatement à quelque chose de beaucoup plus grave, à l'inculpation dirigée contre M^{me} de Giac d'avoir joué la comédie sur le théâtre de Chantilly.

Si ce fait était exact, je trouverais des torts dans la conduite de M^{me} de Giac. Comme notre adversaire ne rapporte rien à l'appui de ce qu'il avance, je pourrais me renfermer dans une simple dénégation; mais j'aime mieux vous prouver la fausseté et l'impossibilité même de ses allégations. D'abord M. le duc de Bourbon n'allait jamais à Chantilly pendant les trois mois d'avril, mai et juin, temps où, cependant, M^{me} de Giac y aurait joué la comédie. J'aurais cru, je l'avoue, mon adversaire mieux instruit de ce qui se passait dans l'intérieur du duc de Bourbon. (On rit.)

Maintenant, j'admets que le prince se soit trouvé à Chantilly, contre son habitude, au temps indiqué. Eh bien! voici une lettre qui affirme que jamais M^{me} de Giac n'y a paru sur le théâtre. Cette lettre est de M. de la Villegontier, premier gentilhomme de la chambre de M. le duc de Bourbon.

« Paris, le 1^{er} mars 1833.

J'ai quelque peine, madame, à m'expliquer l'importance que vous attachez à ce qu'il soit déclaré que vous n'avez pas joué la comédie sur le théâtre de Chantilly. Toutefois, puisque vous m'en faites la demande précise, je ne puis hésiter à y répondre, et à consigner dans ce billet, qu'en effet, vous ne l'avez jamais jouée. Cette vérité est d'ailleurs à la parfaite connaissance de toutes les personnes qui avaient l'honneur d'approcher de S. A. R. Mgr. le duc de Bourbon.

« Veuillez agréer, madame, etc. »

Ce n'est pas seulement le comte de la Villegontier qui dépose de ce fait, mais encore tous ceux qui assistaient aux représentations données sur le théâtre de Chantilly. Voici à ce sujet une lettre du maire de cette ville, qui était constamment invité aux fêtes que donnait le prince :

« Chantilly, le 6 mars 1833.

Madame, Il est vrai qu'en ma qualité de maire de Chantilly, j'ai toujours eu l'honneur d'être invité aux représentations qui ont eu lieu sur le théâtre de Chantilly, pendant l'existence de notre malheureux et regretté prince, S. A. R. Mgr. le duc de Bourbon.

Il est vrai aussi que ces représentations n'avaient jamais lieu pendant les mois d'avril, mai et juin, puisque S. A. R. arrivait toujours à Chantilly, avec sa maison, pour la Saint-Hubert, et en repartait après le jour de l'août.

Enfin, il est encore vrai, madame, que je ne vous ai jamais vu jouer, et cependant j'ai assisté à presque toutes les représentations.

J'ai l'honneur d'être, etc. JAQUIN, Ancien maire de Chantilly.

Je crois donc, Messieurs, qu'il ne peut rester aucun soupçon dans vos esprits, relativement à ce tort reproché à ma cliente. Le fait de cette inculpation ne disparaît pas cependant, il va servir notre cause et nuire à ceux qui l'ont avancé. Devant les premiers juges il n'en avait point été question; c'est ici que pour la première fois on a produit ce fait; qu'en penser?... Pour moi je ne le qualifie pas, mais je laisse à la Cour le soin de l'apprécier!

J'ai enlevé à M. de Giac le prétexte des excuses qu'il présentait; je passe maintenant à la correspondance. Voici sa lettre du 5 juillet 1827, datée d'Orléans :

J'ai reçu, par M. de Jolivet, une lettre de vous dans laquelle vous me parlez des plaisirs auxquels vous êtes livrée; de l'attachement extrême de votre famille pour vous, et du bonheur que vous éprouvez à occuper un logement confortable à Paris.

Permettez-moi de vous faire, sur ce dernier article, des observations que vous approuverez, j'espère. Vous devez avoir jugé maintenant que nos caractères ne se conviennent nullement, ce qui rendrait très pénible pour nous l'obligation de vivre ensemble. Les doutes que je pourrais avoir sont changés en certitude depuis long-temps. Pourquoi nous imposer une gêne habituelle, un véritable supplice, lorsque rien ne nous y oblige?

Nos relations n'ont jamais été fort intimes, nos connaissances sont parfaitement étrangères les unes aux autres, il serait bien plus simple de rester au sein de votre famille qui vous aime tendrement et à laquelle vous êtes fort attaché. Je ne puis rien vous offrir en compensation du sacrifice que vous me feriez en la quittant, d'autant que je ne l'exige nullement. Nous aurons mille prétextes à donner pour ne pas rester ensemble, sans cependant être séparés, ni manquer en rien aux égards que nous nous devons mutuellement.

Je vous abandonne la pension qu'on s'est engagé à vous faire, et je m'oblige à l'augmenter de mes deniers si elle était insuffisante à vos besoins.

J'e-père qu'après avoir mûrement réfléchi, vous jugerez comme moi que ce parti est le plus sage à prendre dans notre position.

Je vous ai fait connaître, dès le premier jour, les raisons physiques qui me faisaient juger inutile d'habiter ensemble. Je ne prétends nullement vous rendre garante de défauts entièrement étrangers à votre volonté, ce serait une injustice dont je suis incapable.

Je vous prie de ne pas me savoir mauvais gré de cette lettre; j'ai uniquement le désir de nous rendre service à tous les deux. Nous pourrions même continuer, si vous voulez, le genre de correspondance qui existe entre nous, il n'est pas trop pénible; il sera même convenable de s'y soumettre.

J'ai remis exactement la lettre de M^{me} de Versigny à M^{lle} Féranç. J'espère que vous vous serez amusée à la fête de Versigny, comme à toutes les autres. Pour moi, vous savez que je cours peu après ce genre de plaisirs, sans cependant blâmer ceux qui les aiment.

Je vous félicite de votre liaison avec M^{me} ***. Je ne doute pas qu'elle ne soit sincère; elle savait que je ne devais pas assister à son mariage. J'ai appris avec plaisir que vous vous y étiez fort amusée.

Il paraît que M^{me} de Jolivet viendra passer quelque temps ici, j'ai trouvé son mari encore maigre.

Adieu, croyez, je vous prie, aux sentiments avec lesquels je suis votre très humble serviteur.

» Signé DE GIAC.

Je vous engage à réfléchir avant de me répondre.

Que pensez-vous d'une pareille lettre? croyez-vous maintenant que ce soit une repudiation formelle...? Vous allez voir quelle est la réponse de M^{me} de Giac :

C'est après avoir mûrement réfléchi aux propositions que vous me faites, mon ami, que je suis décidée à passer près de vous à Paris le temps que vous y seriez. Ma religion, mon devoir et mon inclination m'y déterminent. J'aurais pu vous répondre tout de suite, car depuis le jour où vous m'en parlâtes à Paris, j'ai pris mon parti; quoique vous m'avez dit que vous ne croiriez pas aux expressions de ma tendresse, maintenant je ne puis vous la cacher, et je ne renoncerais pas à faire le malheur de ma vie en me condamnant à demeurer loin de vous. En épousant un homme raisonnable, j'ai voulu me donner un protecteur dans le monde, et je ne renoncerais pas à cet avantage. Si j'avais affaire à tout autre qu'à vous, je ne lui cacherais pas l'état affreux dans lequel m'a mis votre lettre; mais je sais par expérience que les larmes vous touchent peu. Aussi, vous ne me verrez plus pleurer; après de sérieuses réflexions, je suis parvenue à me faire un caractère analogue à ma position, je saurai le modeler entièrement sur le vôtre, afin qu'il vous convienne. Ma religion est mon conseil, elle est mon guide.

Votre lettre m'étonne d'autant plus que vous devez vous rappeler m'avoir dit à la noce de ma cousine : « Je juge avec plaisir que je vous aime, et j'ai la conviction que nous serons heureux ensemble. » Comment vos idées ont-elles pu changer à ce point, puisque nous ne nous sommes pas revus depuis? Vous me dites que nos sociétés sont étrangères; la vôtre est devenue la mienne, et vos parents les miens; en supposant que nous leur en imposions, comment composerions nous avec nos consciences?

Depuis long-temps je m'occupais de votre fête, je vous faisais même un dessin, j'étais loin de me m'attendre à la lettre qui la précède; comme vous me recommandez de ne pas la prendre en mauvaise part, et qu'on ne doit juger que l'intention, je ne veux pas vous en savoir mauvais gré, et je finis en vous embrassant comme votre femme et votre amie.

Je vous le demande, peut-on trouver chez une femme de 20 ans plus de dignité, plus de bonté, plus de modération et plus de tendresse. Je dis que ce n'est pas assez de plaindre une telle personne, mais qu'il faut encore l'admirer.

La correspondance continua sur le même ton de la part de M. de Giac.

» 1^{er} août 1827.

Vous avez effectivement grand besoin de travailler, car dans vos lettres, il n'y a pas une seule phrase française. Vous paraissez cependant parfaitement connaître la première personne du présent de l'indicatif du verbe vouloir. Vous sentez que je ne puis être sensible à l'empressement que vous manifestez de me voir; vous m'avez épousé, m'avez-vous dit, pour avoir un titre, la vanité seule a présidé à votre choix.

Travaillez, apprenez au moins votre langue, et ne m'obligez pas à détruire cette heureuse illusion qui, dans votre esprit vous met au rang des autres femmes. Nulle puissance ne peut me contraindre à vivre avec vous que ma volonté, et mon amour-propre en souffrirait trop maintenant pour m'y soumettre.

Je ne veux en rien me mêler de vos affaires, et vous renvoie la quittance de M^{me} de Ver..., à laquelle je vous prie de présenter mes hommages respectueux.

Adieu, je vous félicite de votre état de santé.

Tout jusqu'à présent s'est renfermé dans l'intérieur de ce malheureux ménage, mais vous allez voir bientôt les parents mis dans la confidence, puis enfin les étrangers.

Voici ce que le 1^{er} août 1827, le mari écrivait à la grand mère de sa femme, M^{me} de Versigny :

Madame et chère mère,

J'avais voulu jusqu'à présent vous épargner un juste sujet de douleurs; mais votre lettre me force à rompre le silence. Vous devez sans doute être étonnée du froid qui a toujours existé entre ma femme et moi, depuis le jour de mon mariage; sa mère même en ignore probablement le motif, car d'après son assertion sa fille devait être bien faite, et cependant elle ne l'est pas. J'avais cru d'abord d'éprouver qu'un obstacle d'un moment, et j'ai rencontré un défaut de conformation qui m'inspire pour ma femme un éloignement bien naturel.

J'ai évité autant que possible de lui faire de la peine, en ne lui parlant qu'avec beaucoup de ménagement de son imperfection, ne voyant en rien la rendre garante des jeux de la nature auxquels elle est étrangère; et il paraît qu'elle n'en a nullement ressenti, car elle me mandait dernièrement qu'elle était sensiblement engraisée. J'ai appris avec plaisir qu'au

mariage de ma tante elle chantait et dansait tout à la fois, ce qui prouve l'absence de toute espèce de chagrin; en effet, pourquoi eu ressentirait-elle? Elle ne peut avoir d'attachement pour celui qu'elle connaît à peine, elle m'a même avoué que son choix n'avait été déterminé que par l'attrait d'un titre, ce qui dénote plus de vanité que d'attachement.

« Son amour-propre peut seul être en jeu dans cette circonstance, et vous pouvez le ménager en lui laissant ignorer la cause de l'éloignement qu'elle m'inspire; je crois que ce sont de ces cas sur lesquels les familles se doivent un silence profond. Si, cependant, ne craignant pas d'abreuer votre petite-fille de honte et d'amertume, vous desirez une enquête contradictoire, je désignerai de mon côté deux des premiers docteurs de Paris, leur décision ne peut qu'amener une séparation de corps à laquelle je pense qu'il vaut mieux se soumettre maintenant sans esclandre. Réfléchissez, Madame, à cette alternative qui, dans tous les cas, m'éloigne de Versigny, comme vous pensez bien.

« Je ne pouvais prévoir cette circonstance dont cependant on m'avait averti indirectement. Mais j'avais repoussé cet avis comme une insigne calomnie.

« Je vous remercie des offres obligeantes que vous voulez bien me faire, mais je suis assez heureux pour que des revenus au-dessus de mes besoins me permettent souvent d'obliger les autres, sans jamais avoir recours à leur bourse.

« Je passerai probablement une partie de l'année prochaine à voyager; dans quelques années peut-être reverrai-je ma femme, si je n'ai d'autres reproches à lui faire que ceux qui sont indépendants de sa volonté; mais maintenant les efforts qu'elle voudrait faire pour se rapprocher de moi m'éloignent davantage encore.

« Pardonnez-moi, madame et chère mère, la peine bien involontaire que je vous cause, et recevez avec bonté l'assurance du parfait dévouement et du respectueux attachement de votre petit-fils.

« Signé Marquis de GIAC. »

Voilà donc la femme bannie et éloignée de son mari pour plusieurs années. M. de Giac ne s'est cependant pas arrêté là, et comme si la lettre que je viens de vous lire n'avait pas assez profondément ulcéré le cœur de sa femme, à la date du 20 septembre il lui écrivit en ces termes :

« Vous pourrez faire ce que vous jugerez convenable cet hiver, vous êtes parfaitement libre de venir à Paris, ou de rester à Senlis, je ne prétends en rien m'immiscer dans vos démarches, et votre complexion physique vous rend déjà assez malheureuse, sans chercher à augmenter vos peines par des exigences déplacées de ma part. Seulement, comme je vous l'ai mandé dans ma dernière lettre, je ne puis, ni ne veux, demeurer avec vous. Ce n'est ni votre faute ni la mienne; mais vous avez, comme je vous l'ai dit maintes fois, des infirmités qui ne me permettent pas de vivre maritalement avec vous; c'est un grand malheur sans doute, et qui est sans remède; madame votre mère devait le savoir. Mais il est inutile de récriminer, les choses existent et ne peuvent pas ne pas être maintenant. Prenez pour vous distraire tous les maîtres possibles, si vous le jugez convenable. Si vous restez à la campagne, vous devez à vos parents un dédommagement; mais je ne crois pas, comme vous avez l'air de le craindre, qu'ils vous mettent à la porte; à Paris même, il serait peut-être convenable de vous rapprocher de madame votre mère, quoique vous soyez cependant fort en état de vous conduire seule. Je ne prétends nullement vous donner un conseil en cela.

« Mon oncle se trompe. Je lui ai écrit il y a deux mois. Ma sœur Noëmi se marie incessamment avec son cousin-germain, petit-fils du premier président au parlement de Bordeaux.

« J'ai été fort peiné de l'événement arrivé chez M^{me} de Versigny; mais après un si long silence, lui en faire mon compliment de condoléance, serait ridicule, je pourrais de même la complimenter sur la mort de M. Ruffiac. Si mon petit appartement peut vous convenir (à Paris), je vous l'abandonnerai et en chercherai un autre.

« Adieu, Céline, croyez, je vous prie, à mon respectueux attachement. »

Comment donc, M. de Giac qui après six semaines de mariage a quitté sa jeune femme dans de si bonnes dispositions, a-t-il pu changer ainsi, pour arriver jusqu'à dire que la vie commune ne peut exister entre elle et lui?... Si encore les époux devaient vivre ensemble pendant un certain temps, on pourrait croire que les caractères, les habitudes ne pouvant s'accorder, la vie séparée était nécessaire à chacun d'eux. Mais il n'y a pas cette circonstance. Aussi mon adversaire a-t-il senti la cause de cette position qu'il a cherché à vous expliquer par l'apparition de M^{me} de Giac sur le théâtre de Chantilly. Vous savez à quoi vous en tenir sur ce point. Il me reste donc à vous donner le véritable motif qui a amené, de la part de M. de Giac, des actes aussi outrageants pour sa femme.

C'est qu'alors il était sous l'empire d'une influence malheureuse, influence qui cessa dans les premiers temps de son mariage, mais qui reprit toute sa force au moment où il quitta sa femme. Cette dernière avait ignoré cette funeste circonstance, et M. et M^{me} de Montour n'en avaient aucune connaissance, lorsqu'ils servirent d'intermédiaires pour conclure le mariage entre M. de Giac et M^{me} de Junquières. Mais à la noce de M^{me} de Kerlerec, M^{me} Victorine avait laissé échapper un mot imprudent, et l'on avait bientôt acquis la certitude du malheur de M^{me} de Giac. Instruite de ce qui s'était passé et de l'ascendant qu'on avait pris sur son mari, M^{me} de Giac lui écrivit une lettre dictée par cette tendresse qui la caractérise, mais où cependant se manifestait une certaine irritation. Je dis qu'il devait en être ainsi : autrement on eût pu à bon droit l'accuser d'indifférence. Voici cette lettre :

« Vous ne me trouviez pas de défauts lorsque vous avez fait part de ma grossesse à M^{me} de Nicolai, à M^{me} de Montour, qui même vous a priés de lui faire grâce des détails; lorsque vous l'avez écrit à Senlis à ma grand-mère (elle a gardé la lettre); lorsque vous avez dit que j'avais fait une fausse couche, ce qui était probable d'après les émotions que j'ai éprouvées; lorsque vous m'avez promis un médaillon de diamans à mon premier enfant; vous ne me trouviez pas de défauts lorsqu'à la noce de ma cousine vous m'y avez fait conduire Victorine, parce que, disiez-vous, votre tante en était jalouse. Vous m'avez alors comblée de tendresse et d'attentions, me promettant des bagues, etc., etc. Je ne vous ai pas vu depuis, comment vous suis-je devenue si étrangère? et comment pourriez-vous deviner que je suis tellement changée, si on ne vous suscitait

les yeux? Je vous l'ai déjà dit à Paris, vous vous laissez conduire et diriger sans le savoir. Mes yeux se sont ouverts à la noce de ma tante, par une conversation que j'ai eue avec une personne qui a pris un malheureux ascendant sur votre esprit. Le moyen que vous prenez a été tenté par M^{me} de Monbreton, la mère, près de M^{me} Nicolai, qui lui a donné dans le monde de la ridicule qu'elle méritait. Tous les maris et femmes qui veulent vivre séparés, pourraient employer ce prétexte, dont personne ne peut juger; et comme vous avez dix-sept ans de plus que moi, quand les infirmités seront venues, je serais donc en droit de vous abandonner. Mais, quand même tout ce dont vous m'accusez serait vrai, en seriez-vous plus fondé à me traiter avec la cruauté et la barbarie dont vous m'accablez depuis votre séjour à Orléans? Je vous estime assez pour croire que votre conduite n'est pas dirigée par votre conscience, et que ces infâmes traitemens vous ont été inspirés. Et par qui? je ne la nommerai pas par ménagement pour vous. Vous me dites que ma mère devait savoir que j'étais malade; si je l'avais été, elle aurait consulté pour ma santé : aucun médecin n'a eu l'honneur de me traiter avant mon mariage, époque où apparemment ont commencé tous mes maux. Dispensez-moi de votre pitié à cet égard, je vous ai déjà mandé que je me portais bien depuis long-temps.

« Lorsque votre lettre est arrivée, j'étais à une très belle fête donnée au Roi par la ville de Beauvais. Sa Majesté m'a adressé trois fois la parole; aussi vais-je faire mon habit de cour, afin de lui être présentée à son retour à Paris.

« Ce que vous me dites de ma cousine me fait grand plaisir. C'est un ménage parfaitement assorti, car partout on vante les mœurs, la conduite, l'esprit et l'instruction de M. de Jolivet. Félicie me fera faire connaissance avec les personnes qui se réunissent chez elle à Orléans, avec lesquelles nous ferons des assauts de musique, et qu'elle a trouvés fort aimables; plusieurs me connaissent et lui ont parlé de moi.

« Je comptais sur le petit logement dont vous me parlez; il m'a servi cet été et me convient en ce qu'il est tout près de ma tante. Il serait beaucoup trop haut et trop petit pour recevoir du monde; mais personne n'est encore de retour à Paris. Malgré les soupçons que vous m'avez donnés sur la franchise de votre tante, je n'ai jamais éprouvé d'elle que tendresse et bonté.

« Si je connaissais la personne que Noëmi épouse, je pourrais vous en faire mon compliment. Dieu veuille que son bonheur ne finisse pas le jour de son mariage!

« Ne croyez pas que ma lettre soit dictée par la jalousie, ce sentiment m'aurait fait parler beaucoup plus tôt; j'ai essayé de vous ramener par la douceur; j'ai tout souffert sans me plaindre; maintenant les choses en sont venues au point où, pour l'acquiescer de ma conscience, je ne dois plus dissimuler.

« Adieu, Henri, je connais mes devoirs, et suis votre femme et amie... quand même.

« P. S. Puisque vous me dites que je n'écris pas une phrase française, prenez un interprète pour vous traduire ma lettre. Il est fâcheux pour mes parents, qui pendant dix ans m'ont fait donner des leçons de français, de géographie, par un professeur, ancien bénédictin, qui de plus m'a fait suivre un cours de littérature, de penser que je n'en sais pas assez pour me faire comprendre par vous.»

Mon adversaire a cru trouver à la fin de cette lettre une légèreté impardonnable : « C'est le fait, a-t-il dit, d'une femme qui passe facilement d'un sentiment à un autre. » Ce n'est pas là du tout ce que j'y vois. Il y a un vieux proverbe qui dit que, lorsque dans la conversation avec une personne qu'on aime, il y a eu des explications vives, il ne faut pas se quitter fâchés. Eh ! bien, M^{me} de Giac a écrit à son mari des choses assez énergiques, et elle pense qu'en terminant il ne faut pas se quitter fâchés, aussi finit-elle par cette phrase, où mon adversaire a trouvé de l'étourderie, et où je vois une raison qu'on s'étonne de rencontrer dans une femme de 20 ans.

Il me semble qu'en pareil cas, le mari qui aurait conservé la pensée de vivre un jour avec sa femme, n'aurait pas manqué d'adoucir l'amertume que sa conduite lui avait causée. Telle n'est pourtant pas la conduite de M. de Giac, et voici la réponse pleine de fiel qu'il fait à la lettre que j'ai mise sous vos yeux :

« Votre lettre me dispense de tout égard; vous ne devez par conséquent plus compter sur le logement que j'ai loué pour moi.

« Ne voulant plus être calomnié, vous me forcez à provoquer une enquête judiciaire, ce dont j'aurai maintenant la faculté de m'occuper.

« J'ai simplement montré un passage d'une de vos lettres aux dames dont vous parlez, et si vous n'êtes de mauvaise foi, vous conviendrez que je vous ai dit que vous n'auriez jamais d'enfants.

« J'ignorais ce qui regarde la famille dont vous me parlez, et dans tous les cas je m'abstiendrai toujours de divulguer des secrets de famille.

« Il est faux que j'aie accusé ma tante, sa tendresse pour moi lui a rendu mon éloignement très douloureux. Parmi les talens dont vous vous targuez, vous avez oublié celui d'actrice, que vous possédez parfaitement. Je sais que vous courez à toutes les fêtes.

« Conservez cette heureuse gaieté toute votre vie, dansez, chantez sans cesse, et vous justifierez de plus en plus l'opinion que j'ai de vous.

« M^{me} de Jolivet est charmante, et femme, et aimable dans toute l'acceptation du terme. »

Vous connaissez maintenant à quelle influence a été livré M. de Giac : cela va devenir encore plus évident par la correspondance et l'enquête que je mettrai sous les yeux de la Cour.

Mon adversaire, dans sa sollicitude pour M^{me} Victorine, a demandé à quelle espèce d'outrage elle devait se résigner, à aucune; seulement il faut qu'elle se résigne à entendre la lecture des pièces de l'enquête. M^{me} Victorine, sur le compte de laquelle l'avocat de M. de Giac a fait, avec son talent accoutumé, un fort joli roman, M^{me} Victorine, qui aurait pu épouser M. de Giac, et qui s'est immolée, était tout simplement, je ne dirai pas amie sincère, mais demoiselle de compagnie de M^{me} de Kerlerec. Cette dame, informée par la famille de Junquières de la conduite et de la discorde qu'occasionait la présence de M^{me} Victorine, n'hésita pas à la renvoyer, en lui accordant toutefois un délai de quinze jours pour mettre à couvert sa réputation. Vous allez voir, dans la correspondance à ce sujet, le degré d'irritation insouffrable

était arrivé M. de Giac; ce qui prouve d'une manière évidente; l'ascendant qu'on avait sur lui.

On vous a déjà fait connaître une lettre de M. de Montour, où les plus sages conseils étaient donnés; mais pas de les exécuter. M. de Montour écrivait à M^{me} de Junquières, à la date du 5 octobre 1827 :

« Madame, L'horizon n'est plus le même aujourd'hui qu'il était avant-hier, c'est la suite de quelques réflexions suggérées.

« Il y a eu des scènes fort vives; M. de K... a signifié que la personne eût à partir de chez lui d'ici au 15 du mois. Il consent résolu à la mettre à la porte.

« M^{me} de K... souffre mort et passion, elle a le cœur blessé de l'ingratitude d'un être qu'elle a comblé de bienfaits. Que M. de Giac ne se hâte pas, elle aurait trop à souffrir. Je crains bien que mes efforts ne soient impuissans. Je vais à la campagne jusqu'à lundi, jour de mon retour à Paris, d'où je pars le lendemain. Si vous avez quelque chose à me faire dire ou à m'écrire, je suis logé hôtel du Bon Lafontaine, rue de Grenelle-Saint-Germain.

« Adieu, Madame, j'ai le cœur navré de vos chagrins et de mes miens; car dans toute cette malheureuse affaire, toutes les affections sont cruellement froissées.

« J'ai l'honneur d'être, Madame, etc.

« Signé, DE MONTOUR. »

On y mettait, vous devez l'apercevoir, toute la mesure et toute la prudence nécessaires; cependant voici qui s'envenime bien davantage. Le lendemain de la date de la lettre qui précède, M^{me} de Montour écrit à M^{me} de Junquières :

« Je reçois à l'instant, Madame, une lettre de Paris, dont le contenu vous intéresse, et que j'aurais voulu pouvoir vous envoyer. M. de Montour a parlé à son ancien ami; il a été assez content du résultat; d'abord M. le chevalier s'est expliqué verbalement sur la personne en question, ce qui a mis la tête à l'envers de M. de Giac. Les cartes paraissent très brouillées, à ce que je comprends; mais surtout ne vous en mêlez pas; n'écrivez les uns ni les autres, jusqu'à ce que le jeune homme se soit un peu calmé, ce qui j'espère, ne peut être très long. La réflexion et l'honneur le ramèneront auprès de son excellente petite femme, et je me figure qu'il aura des regrets de lui avoir donné, ainsi qu'à vous, Madame, autant de chagrin.

« Agrérez, etc.

« Signé D. DE MONTOUR. »

Ce sont, remarquez-le, les amis de M. de Giac qui apprécient ainsi sa conduite. Cependant il fallait aviser à l'expulsion de M^{me} Victorine, et la scène à laquelle elle donna lieu vous allez l'entendre raconter par M^{me} de Kerlerec; mais je le répète, ce sont les amis de M. de Giac eux-mêmes qui viennent l'accuser.

Paris, 21 octobre 1827.

J'ai eu besoin d'entendre parler de vous, chère amie; nous sommes dans une position affreuse, rien ne peut vous rendre l'état où nous sommes.

L'abbé de Sambucy est un excellent prêtre et un homme d'esprit; il voit clair à présent, et ne veut plus se mêler de tout cela. D'après cela, mon mari a signifié à ce monstre hier matin qu'elle eût à être hors de chez lui le 31 de ce mois. En rentrant chez nous à cinq heures, ce misérable est venu comme un furieux me dire qu'elle resterait chez moi, qu'il le voulait, et que cela serait.

Mon mari lui a dit, que comme maître de la maison il avait le droit d'y avoir qui bon lui semblait, et que cette fille lui déplaisait chez lui il avait le droit de l'en faire sortir, que d'ailleurs il avait ce droit là, (il avait vu le matin votre bon frère), alors l'autre comme un fou dans l'accès, prend mon mari par les deux bras, et le pousse de toute sa force dans la chambre en lui disant : « Vous n'êtes pas chez vous, vous êtes chez ma tante ! » Enfin, peu s'en est fallu qu'il ne le jetât par terre; rien ne peut vous rendre ce que nous souffrons. Sa tête est perdue, il n'entend rien de ce qu'on lui dit. Je lui ai lu la lettre que lui a écrite votre mari, et après l'avoir entendue, il me dit : « Cette lettre ne dit rien du tout ! »

Les mensonges les plus absurdes, les calomnies les plus atroces (vous savez celle sur Athanasie), tout cela lui est devenu familier. Il ne parle que de tuer tout le monde, et puis il vient me reprocher que c'est moi qui en suis cause ! Il se fait le champion de l'innocence persécutée. Il a dit à l'abbé de Sambucy qu'il avait fait visiter sa femme !!! Jugez de l'effet de cette confidence sur ce respectable prêtre ! C'est un tissu d'horreurs plus atroces les unes que les autres; l'imagination ne peut y atteindre.

Ce matin il envoie à mon mari un compte de près de 7,000 francs, qu'il prétend lui être dus; je vous dirai comment et sur quel fondement. En justice, il gagnerait, et son espoir est de pouvoir faire mettre mon mari en prison. Vous sentez qu'il faut que nous trouvions cette somme, et cela promptement. Tout cela lui est suggéré par ce monstre, qu'il faudra mettre dehors par force, je le prévois.

Ah ! plaignez-vous de l'avoir connu.

P. S. M^{me} de Versigny va arriver. La petite me mande hier que son père et son oncle ont été long-temps enfermés ensemble, et qu'elle et sa mère sont horriblement tourmentées, parce qu'elles prévoient une catastrophe.

La tête nous saute; nous n'avons pas un moment de repos. Adieu, chère amie.

La conduite de M^{me} de Kerlerec était, il faut l'avouer, en cette occasion noble et désintéressée; car elle avait tout à craindre de son neveu qui avait entre ses mains des titres de créance dont il pouvait user. Voici une seconde lettre où elle raconte le départ de M^{me} Victorine :

« Paris, 1^{er} novembre 1827.

Elle est partie hier, madame, elle se met dans un couvent ! Il a fallu toute la fermeté et la détermination de M. de Kerlerec pour nous en débarrasser; car il n'y a sorte de tentation que l'on n'ait employé pour obtenir un délai : mais enfin c'est fait, moyennant la promesse d'une pension de 300 francs que lui a faite mon mari, tant qu'elle resterait au couvent. Ce malheureux m'a assommée de lettres et menaces; il veut faire saisir mes meubles, il veut m'ôter ma rente de 300 francs; enfin, il est dans le délire.

Nous vous conterons tout en détail, lorsque nous aurons le plaisir de vous voir. En attendant, nous vous offrons à tous, tout ce que nos cœurs ressentent de reconnaissance pour ce service si grand et si délicatement offert, que vous nous rendez

(Voir le supplément.)



« Pourquoi tous les cœurs ne ressemblent-ils pas aux vôtres? »
 « M^{rs} des Grassins et sa fille arrivent le 3, vous voudrez bien
 me prévenir du jour de votre arrivée. »
 « Nous embrassons notre enfant bien tendrement. »
 « Signé de ROCHARD DE KERLEG. »

« Jugez, d'après cela, à quel degré d'irritation était ar-
 rivé l'esprit de M. de Giac, lui qui aimait beaucoup sa
 tante, et qui, parce qu'il s'agissait du renvoi de M^{te} Vic-
 torine, allait jusqu'à la menace d'une saisie et de faire
 mettre son mari en prison. »
 « J'abandonne la correspondance, et j'arrive à l'en-
 quête. »
 Nous donnerons demain la fin de cette plaidoirie.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AIX (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COPPEAU. — Audience du 2 janvier.

QUESTION DE PRESSE.

Les imprimeurs sont-ils encore assujétis à faire à la préfec-
 ture, avant l'impression, la déclaration préalable pres-
 crite par la loi du 21 octobre 1814? (Rés. aff.)

Le procès-verbal qui constate une contravention à cette loi
 doit-il être signifié dans les vingt-quatre heures de sa ré-
 daction, même quand il n'y a pas de saisie? (Rés. nég.)

La déclaration préalable peut-elle être faite par un commis
 ou un employé de l'imprimeur, ou même par son fils por-
 teur d'une procuration générale? (Rés. nég.)

Faut-il une procuration spéciale? (Rés. aff.)

La dame veuve Requier est imprimeur à Marseille, mais son grand âge ne lui permettant pas de diriger elle-même son imprimerie, elle en a confié le soin au sieur Terrasson. Le sieur Requier fils est habituellement employé à faire à la préfecture les déclarations et les dépôts des brochures et autres imprimés. Pendant quelque temps il fit ces déclarations et dépôts en son nom personnel; ensuite on exigea qu'il eût une procuration de sa mère. Il en produisit une, en date du 7 janvier 1830, par laquelle celle-ci lui donne le pouvoir d'administrer tous ses biens, et notamment de produire et remettre tous titres et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, passer et signer tous actes et écrits et nécessaires, substituer, remplir toutes formalités, et généralement faire ce que le cas requerra, quoique non prévu en ces présentes, promettant l'avouer, relever et garantir. M. Daumas, chef de division à la préfecture, ayant trouvé cette procuration suffisante, Requier fils continua à signer les déclarations et dépôts au nom de sa mère. Mais quelques écrits sortis des presses de la veuve Requier ayant éveillé l'attention de l'autorité et blessé quelques susceptibilités, on y regarda de plus près, et en définitif M. le préfet trouva qu'une procuration générale ne suffisait pas, et qu'il en fallait une spéciale.

Le 5 octobre 1832, Requier fils remit dans les bureaux de la préfecture sa déclaration de vouloir imprimer l'*Ami du Peuple*, au nombre de mille exemplaires, dont M. Meynier serait l'éditeur, et il signa par procuration de sa mère. M. Daumas porta cette déclaration à M. le préfet, mais ce magistrat refusa d'en donner récépissé, sur le motif qu'on n'avait pas encore rapporté la procuration spéciale qu'il avait demandée. L'impression se fit cependant, et dans la soirée du même jour, 5 octobre, un employé de l'imprimerie vint faire le dépôt de deux exemplaires de la brochure. On en refusa également le récépissé. Plusieurs jours s'écoulèrent en discussions, enfin M. le préfet persistant dans son exigence, M. Requier fils se fit passer la procuration spéciale, et la déposa le 9 octobre à la préfecture. M. le préfet lui délivra alors le récépissé suivant au bas de sa déclaration de vouloir imprimer :

« La déclaration ci-dessus a été apportée aux bureaux de la préfecture, dans la journée du 3 octobre; j'ai fait annoncer au porteur mon refus de donner le récépissé jusqu'à ce que la procuration de la dame veuve Requier en faveur de son fils me fût représentée; cette procuration me paraissant nécessaire pour rendre la déclaration obligatoire pour la titulaire déclarante. »

« La demande de cette procuration avait été faite constamment à la personne qui apportait les déclarations de la veuve Requier. Le dépôt de la procuration était toujours promis et jamais effectué. J'ai donné quelques récépissés sous la foi de cette promesse; mais j'avais refusé celui de la déclaration du 6 septembre pour la brochure intitulée le *Marsillais*, qui a néanmoins été mise en distribution sans mon récépissé. »

« Voyant que mes demandes étaient constamment éludées, j'ai pareillement refusé mon récépissé de la déclaration ci-dessus. »

« Je le donne aujourd'hui sur le dépôt de la procuration que la dame veuve Requier a passée à son fils, par acte reçu en brevet par M^r Roubaud, notaire, à la date de ce jour, enregistré par Buclle, Marseille, le 9 octobre 1832. Le conseiller d'état, préfet, Signé THOMAS. »

Le même jour 9 octobre, M. le commissaire de police Marlot se présenta à l'imprimerie pour saisir la brochure, mais elle avait été imprimée à l'éditeur. Il dut en conséquence se contenter de dresser procès-verbal de ce qu'elle avait été imprimée avant que le récépissé de la déclaration eût été délivré.

Ce procès-verbal ne fut pas signifié à la veuve Requier, et elle commençait à croire que l'autorité, satisfaite de sa condescendance, ne donnerait pas suite à cette affaire, lorsque, le 22 novembre, elle reçut citation en police correctionnelle, comme inculpée d'avoir imprimé et publié l'*Ami du Peuple*, sans avoir fait la déclaration préalable,

ni le dépôt d'exemplaires prescrit par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814 : délits prévus par les articles 14, 15 et 16 de ladite loi.

De ces deux chefs de prévention, le second fut d'abord écarté; car il fut prouvé, en fait, que le dépôt avait eu lieu; en droit, que l'omission de cette formalité eût été insignifiante, puisqu'il n'y avait pas eu de publication.

Mais la dame Requier fut moins heureuse sur le chef relatif au défaut de déclaration préalable; car la déposition d'un de ses commis ayant jeté quelque équivoque sur le point de savoir si cette déclaration avait précédé le dépôt ou n'avait été faite qu'en même temps que lui, le Tribunal la condamna à 1000 francs d'amende, pour avoir imprimé avant d'avoir fait la déclaration, et à tout événement avant d'en avoir obtenu récépissé.

A l'appui de son appel, la dame Requier a fait citer deux témoins qui ont éclairci le point de fait resté indécis en première instance, et parfaitement établi que la déclaration avait été faite le 5 octobre au matin par Requier fils, et le dépôt le 5 octobre au soir par son commis. Il ne restait par conséquent plus à discuter devant la Cour que les questions de droit.

M^r Defougères, avocat de la prévenue, a soutenu d'abord que la poursuite était irrégulière et devait être annulée, faute par le ministère public d'avoir fait signifier le procès-verbal, dans les 24 heures de sa rédaction; ainsi que l'exige la loi du 28 février 1817. Il est vrai qu'aucune saisie n'avait été pratiquée, mais l'intérêt de la dame Requier à connaître les actes dirigés contre elle, n'en était pas moins réel. Elle ne se serait pas endormie dans une fausse sécurité, et serait peut-être parvenue à empêcher les poursuites judiciaires dont elle a été l'objet deux mois après, en produisant le récépissé du 9, attestant que la déclaration avait été faite dès le 5 octobre.

L'avocat établit ensuite que l'obligation de faire une déclaration préalable, n'ayant été imposée que par la loi du 21 octobre 1814, qui soumettait à la censure tous les écrits de moins de 20 feuilles d'impression, et n'ayant été introduite dans la législation sur la presse, que comme moyen d'exercer cette censure, a nécessairement été supprimée par toutes les lois postérieures, qui depuis l'ordonnance du 20 juillet 1815, jusqu'à la Charte de 1830, ont successivement supprimé les mesures préventives.

Il fait remarquer que, dans plusieurs de ces lois, il n'est plus parlé, à propos des obligations des imprimeurs, que de celles de faire le dépôt et d'indiquer leur demeure, obligations qui se rapportent essentiellement au droit de répression, le seul dont la presse soit aujourd'hui passible; et il termine sur ce point en disant qu'il ne peut pas y avoir matière à répression dans un écrit qui n'a pas même été publié; que si l'on admet que la déclaration préalable soit encore utile, la dame Requier répondra qu'elle l'a faite, ainsi que l'atteste le récépissé du préfet.

M^r Defougères soutient avec chaleur que l'imprimeur n'est par soumis par la loi à attendre le récépissé du préfet pour commencer l'impression. Il suffit que la déclaration ait eu lieu. S'il en était autrement, les préfets pourraient à leur gré suspendre la liberté de la presse pendant des semaines et des mois entiers, ou, à une époque d'élection n'accorder le transit qu'aux écrits publiés en faveur de candidats ministériels. Vainement prétend-on que Requier fils n'avait pas qualité pour faire la déclaration; puisque d'une part il avait une procuration générale pour administrer les biens de sa mère dont l'imprimerie fait partie; et que de l'autre, en sa seule qualité de commis non dé-savoué, et habituellement employé à faire de pareilles déclarations, il pouvait l'engager valablement vis-à-vis de l'administration. M. le préfet a donc ajouté à la loi en exigeant une procuration spéciale; et si sa prétention pouvait être admise, on s'arrêterait à l'arbitraire? N'en viendra-t-on pas jusqu'à exiger une nouvelle procuration pour chaque déclaration, et à écraser de frais les imprimeurs qui auront le malheur de déplaire?

L'avocat termine en relevant toutes les circonstances qui justifient la bonne foi de son client.

La Cour, après une assez longue délibération, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Vallet, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'aucune disposition législative n'a abrogé le titre 2 de la loi du 21 octobre 1814; que l'art. 14 de cette loi impose à tout imprimer l'obligation personnelle de n'imprimer aucun écrit avant d'avoir déclaré à la préfecture qu'il se propose de l'imprimer, et que l'art. 16 punit le défaut de déclaration avant l'impression d'une amende de 1,000 francs, pour la première fois; »

« Attendu qu'il est constant en fait que la veuve Requier a imprimé l'*Ami du Peuple*, avant d'avoir fait par elle-même ou par un mandataire spécial, la déclaration prescrite par la loi, et en avoir rapporté récépissé; »

« Attendu que n'ayant point été fait de saisie de l'écrit, il n'y a point eu de procès-verbal de saisie à signifier; que la procédure suivie est parfaitement régulière, puisqu'elle est conforme aux prescriptions de l'art. 21 de la loi; »

Par ces motifs, la Cour confirme.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Duboys d'Angers.)

Audience du 19 mars.

Procès du CHARIVARI, du NATIONAL et du TEMPS, au sujet de l'affaire du coup de pistolet.

Nous avons annoncé que M. le procureur-général avait fait citer devant les conseillers composant la Cour d'assises, et siégeant sans assistance de jurés, les gérans du *Charivari*, du *Temps* et du *National*. L'affaire, qui devait être appelée hier, a été remise à l'audience de ce jour.

Ces trois causes n'étaient pas jointes; la première appelée a été celle de M. Cuchet, gérant du *Charivari*.

A une heure la Cour monte sur le siège; elle est composée de MM. Duboys (d'Angers), Chaubry, conseiller, et Portalis, conseiller-auditeur.

M. Crespin de la Rachée, conseiller, siégeait dans l'affaire de Bergeron et Benoit; mais une indisposition l'empêchait de siéger aujourd'hui; il était remplacé par M. Portalis, qu'un arrêt de la Cour avait appelé à assister comme suppléant aux débats de la cause de Bergeron et Benoit.

M. le procureur-général, assisté de M. Frank Carré, son substitut, siége au parquet.

M. le président rappelle M. à Cuchet qu'il est traduit pour avoir rendu compte de mauvaise foi des audiences de la Cour.

M^r Bethmont: Je suis défenseur du *Charivari*; je désirerais que la Cour fit passer avant cette cause celle des 2 journaux qui sont cités avec nous. Je le désirerais autant parce que je ne suis pas préparé, que parce que ces journaux sont plus graves et qu'ils seront défendus avec plus de talent, et que je pourrai profiter de tout ce qui aura été dit dans l'intérêt d'une cause commune.

M. Frank Carré, avocat-général: Nous insistons pour que cette cause vienne dans son ordre.

La Cour décide que cette cause sera appelée la première.

M^r Bethmont: Nous avons différens moyens préjudiciels à présenter.

M^r Bethmont prend en effet des conclusions, elles tendent à ce qu'il plaise à la Cour,

« Attendu que la Cour n'est pas régulièrement composée; »
 « Attendu que les Cours et Tribunaux, lorsqu'ils sont appelés à juger des procès soulevés à l'occasion des comptes rendus de leurs audiences, ne peuvent statuer qu'autant qu'ils sont composés comme ils l'étaient lors des audiences dont le compte a été rendu; »

Se déclarer incompétente.

M. l'avocat-général: Nous demandons qu'il plaise à la Cour joindre l'incident au fond, et statuer sur le tout en même temps.

M^r Dupin jeune, défenseur du *Temps*: Nous insistons pour que cette jonction...

M. Persil: Je demanderai à M^r Dupin ce qu'il est dans cette affaire?

M^r Dupin: M. le procureur-général sent fort bien que si je voulais vaincre cette fin de non recevoir inattendue qu'il m'oppose, il me serait facile de trouver plus d'un moyen.

M^r Bethmont: Je répondrai à M. le procureur-général, s'il veut bien le permettre, que M^r Dupin est dans cette affaire, ce que nous désirons qu'il soit dans toutes les causes où plaident ses jeunes confrères qui désirent se placer sous l'assistance et le patronage de son talent. (Approbation.)

Après ces incidens, M^r Bethmont développe son moyen d'incompétence: La Cour, dit-il, était composée de trois conseillers, l'un d'eux ne peut se présenter aujourd'hui, il est remplacé par l'un de MM. les conseillers qui lors des débats assistaient la Cour comme conseillers supplémentaires.

M^r Bethmont soutient qu'un conseiller supplémentaire doit être assimilé à un juré supplémentaire; qu'il n'est conseiller que sous la condition que l'un des magistrats, composant réellement la Cour, serait empêché; mais que cette condition ne s'accomplissant pas, et les débats étant terminés, le conseiller, comme le juré supplémentaire, ont dès ce moment perdu leur caractère.

M. l'avocat-général soutient au contraire que la Cour est régulièrement composée, que le débat d'aujourd'hui n'est qu'un incident des débats de l'affaire du coup de pistolet, et que précisément le cas d'indisposition de l'un de MM. les conseillers est celui prévu par la loi, et par suite duquel M. le conseiller peut et doit faire partie intégrante de la Cour.

La Cour, après quelques instans de délibération, rejette cette première exception d'incompétence.

M^r Bethmont soulève de nouvelles exceptions, et présente les conclusions suivantes :

« Attendu que l'assignation donnée au gérant du *Charivari* est du 14; qu'elle indique l'audience du 18; que ces délais ne sont pas sul sans; »

« Attendu que cette assignation n'est pas régulière, parce qu'elle n'est pas précédée du réquisitoire de M. le procureur-général; »

« Attendu qu'elle n'a pas suffisamment qualifié le délit; »

« Attendu enfin que l'article poursuivi n'est pas un compte rendu, mais une série d'observations, de commentaires sur le procès relatif au 19 novembre; »

Il plaise à la Cour se déclarer incompétente.

M^r Bethmont développe ces conclusions, qui sont combattues par M. l'avocat-général.

La Cour, après une demi-heure de délibération, rejette les moyens proposés au nom du *Charivari*, à l'exception du dernier moyen, qui est joint au fond pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt.

M^r Bethmont: Je dois annoncer à la Cour que M. Cuchet est sorti et qu'il fera défaut.

M. l'avocat-général: Alors nous requérons que la Cour donne défaut et ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

Après un arrêt conforme de la Cour, M. l'avocat-général fait précéder la lecture des articles incriminés de quelques observations puis il procède à cette lecture. Il s'arrête aux passages les plus saillans, et compare ce compte rendu avec ceux de la *Gazette des Tribunaux*, image fidèle, dit-il, de ce qui se passe aux audiences. Ce magistrat fait ressortir la différence de ces deux comptes rendus, et les termes dans lesquels s'est exprimé le journal *Charivari* (1). Voici ces deux articles incriminés.

(1) Nous remercions M. l'avocat-général de la justice qu'il a

COUR D'ASSISES.

Présidence de M. Dubois (dont on fait les flûtes).

Affaire de l'attentat horrible.

Nous ne voulons pas préjuger le verdict des jurés, dans l'affaire de l'attentat horrible. Nous les laisserons débrouiller, s'ils le peuvent, l'immense chaos que leur a déferé M. Persil; nous les laisserons se servir de leur intelligence comme d'une pioche, pour extraire la vérité du fond de cette montagne de dépositions, de suppositions, d'inductions, de contradictions, que ce magistrat irréprochable a entassées devant eux sous le titre d'accusation. Quant à moi, j'aimerais mieux être condamné aux mines, aux carrières, à je ne sais quoi, et me voir forcé d'extraire un diamant brut ou un sac de plâtre des entrailles de la terre. Que si les jurés en viennent à bout, ce sera bien le cas de dire que la vérité s'était réfugiée dans un puits. Ils auront fait preuve d'une bien grande opiniâtreté, d'une bien rare pénétration; mérite d'autant plus recommandable, qu'ils auront été guidés dans leur recherche par M. Dubois (d'Angers), autre magistrat irréprochable dans le genre de M. Persil. Etre conduit par un aveugle, au milieu d'un cul-de-sac sans entrée ni sortie, et réussir à s'en tirer, ma foi c'est être habile!

Mais, sans vouloir anticiper sur la perspicacité du jury, nous ne pouvons nous empêcher de dire, en attendant que, d'après l'acte d'accusation définitif, et la nature des premiers débats, l'attentat parait déjà beaucoup moins horrible, qu'on s'était plu à le répéter.

J'ai dit l'acte d'accusation définitif; c'est qu'en effet l'acte d'accusation actuel ne ressemble plus guère à celui que M. Persil livra dernièrement à la publicité. Vous savez, par exemple, que dans celui-ci, mademoiselle Bourry avait été destituée de son emploi de sauveuse en chef, et cela au profit de la dame Martin, portière, et de la dame Hingan, cuisinière de M. Evariste Dumoulin. Vous devez même vous rappeler que M. Persil traitait la nouvelle pucelle d'Orléans, la vierge moderne des trois couleurs, d'une façon presque aussi cavalière que Voltaire a traité l'ancienne. M. Persil ne craignait pas de dire, en parlant de cette demoiselle, qu'il convenait de débarrasser la cause de cet incident. M. Persil appelait mademoiselle Bourry un incident: Après cela, savez donc des rois!

Tant il y a que mademoiselle Bourry s'était complètement évanouie.

Eh bien! soit que cet excès d'ingratitude fait paru révoltant, décourageant surtout pour les jeunes personnes qui voudraient cultiver le sauvetage et se livrer à cette honorable carrière, soit que mademoiselle Bourry ait fait valoir d'excellentes protections, toujours est-il qu'elle a été plus heureuse que MM. Baude et Dubois (de la gloire inférieure); mademoiselle Bourry a été réintégré dans son emploi. Elle figure, cette fois dans l'acte d'accusation et sur le banc des témoins. On s'est de nouveau embarrassé d'elle. Nous verrons bien.

C'est encore l'honorable président dont nous vous parlions naguère, M. Dubois (dont on fait les flûtes) qui est chargé de conduire cette nouvelle cause embourbée. Il ne faut donc pas s'étonner si déjà elle a fallu verser plusieurs fois en route. M. Dubois (dont on fait les flûtes) s'est empressé de justifier immédiatement tout ce que nous disions de sa malhabileté, de son obscurité. Voici quelques-uns de ses écarts judiciaires. Nous les recommandons à tous ceux qui veulent apprendre à présider une cour d'assises dignement et sensément.

M. Dubois à l'accusé Bergeron. — « Eh! quoi! vous n'étiez pas sur le Pont-Royal, au passage du Roi? Hé bien, alors, enfin, vous n'êtes guère curieux! » (On rit).

Ne semblerait-il pas qu'il en doit être du Roi comme de la girafe! Eh! parbleu! du monarque-citoyen, depuis trois ans que nous jouissons de lui, il n'est personne qui n'en ait plein les yeux. Mais continuons.

M. Dubois, à Benoit. — « Tout est grave!... A quelle heure êtes-vous arrivé? — R. De six à sept heures. — D. Ne vous troublez pas! Vous avez dit à huit heures. Du reste, qu'alliez-vous faire chez vous? — R. J'ai laissé faire ce que vous faites, Monsieur, quand vous allez chez vous. — D. Tout est grave!... ne vous troublez pas! »

Ce tout est grave! et ne vous troublez pas! paraissent être le fond de l'éloquence de M. Dubois (dont on fait les flûtes).

Viennent ensuite une foule de dépositions qui sont bien faites pour aider les jurés dans la recherche de la vérité.

C'est la cuisinière de M. Evariste Dumoulin, qui, le 16 novembre dernier, a entendu deux individus qu'elle ne reconnaît pas en la personne des accusés, et qui se disaient: « Il faut que le Roi tombe; il faut que ce soit pour le premier de l'an! »

C'est le sieur Fromont, épicié, comme c'est facile à voir, dont l'épouse lui a dit, dit-il, qu'un Monsieur bien couvert, qu'il ne reconnaît pas, était venu acheter chez lui une bouteille d'eau-de-vie, ce qui lui a paru extraordinaire. Déposition grave, en effet, d'où, si l'on ne peut tout à fait conclure pour l'attentat horrible, il faut du moins supposer que l'eau-de-vie de M. Fromont ne jouit pas d'une grande réputation dans son quartier. M. Fromont ne paraît guère bien fourni d'esprit.

C'est le sieur Genaille, hauteur, qui répond obstinément à tout: « Pas chez le perruquier. C'est pas le perruquier, pas chez le perruquier! »

C'est M. Marville, petit clerc de M. Devaux, avoué, qui raconte comme quoi il a causé théâtre et littérature avec un jeune homme se disant carliste, et qu'il ne reconnaît pas.

C'est M. Pajol qui certifie qu'il n'a pas entendu siffler la balle, et qu'il n'a aucune espèce de notions sur l'homme qui a fait le coup. C'est M. Bernard, idem. C'est M. Gallois idem. Ce sont six autres témoins, idem; ce qui doit singulièrement éclairer MM. les jurés. Mais vraiment les jurés non plus n'ont point entendu siffler de balles, et n'ont aucune notion sur l'homme qui a fait le coup. Nous en sommes tous là.

C'est ensuite le sieur Petit Didier qui s'est précipité; le sieur Bourdel qui s'est élancé; le sieur Scherer qui s'est jeté, etc. Il est inutile de dire que les témoins de cette dernière espèce sont sergens de ville, gendarmes ou gardes municipaux. Ces messieurs se jettent, s'élancent et se précipitent toujours.

Du reste, une déposition fort remarquable, c'est celle de M.

biens voulu rendre à la Gazette des Tribunaux qui, placée en dehors de toute opinion politique, n'est et ne doit être que le miroir fidèle des débats judiciaires; mais nous serions désolés que l'on pût, en invoquant en quelque sorte notre témoignage, s'en faire une arme contre les journaux incriminés; et nous le disons avec d'autant plus de raison, qu'on ne saurait en vérité établir aucune analogie entre le compte rendu d'un journal littéraire et léger, et celui d'une feuille que sa spécialité doit rendre grave et impartiale.

C'est toujours, d'ailleurs, avec un vif sentiment de répugnance que nous voyons invoquer une loi qui, arrachant la presse à la juridiction du jury, forme une anomalie fâcheuse avec les principes de la Charte. Espérons que cette loi sera enfin effacée de nos Codes, et que bientôt la liberté de la presse, en tous les cas et toujours, sera justiciable du jury.

Rafé, colonel d'état-major, déposition corroborée par celle de M. Gallois, capitaine d'état-major, et laquelle est ainsi conçue: « Nous étions d'ailleurs instruits d'avance aux Tuileries qu'on devait, à son passage, tirer sur le roi. — D. Le roi avait-il été prévenu de cela? — R. Mais, monsieur... je l'ignore. » (Chuchotemens dans l'auditoire.)

Ainsi, on était instruit d'avance aux Tuileries! Il paraît qu'on en savait davantage avant l'événement que MM. les jurés après. Le témoin, toutefois, n'a pas su dire si sa majesté était instruite aussi, et si l'eau de Cologne était déjà prête pour les évanouissements de M^{lle} Bourry; mais ce n'est pas probable.

Enfin, ce qui prouve bien toute l'ardeur qui anime M. Dubois (dont on fait les flûtes) à rechercher la vérité, c'est la question adressée par lui à plusieurs témoins, et qui consiste à savoir bien précisément contre qui était dirigé l'attentat horrible. — « Comment, a-t-il demandé à M. Rafé notamment, avez-vous pensé que le coup de pistolet était dirigé sur le Roi? » Question qui prouve d'autant mieux son amour du vrai, qu'un instant auparavant M. Gabriel Delessert avait cru pouvoir prendre sur lui de penser qu'il était évident que le coup était dirigé sur la personne du Roi.

Cette circonstance, du reste, semble maintenant tout à fait hors de doute. La première séance a déjà amené ce résultat satisfaisant. Espérons que, grâce à l'habileté de M. le président et à son ingénieux système d'interrogatoire, la seconde prouvera qu'il y a un Pont-Royal; la troisième, une rivière dessous; la quatrième, un pistolet; la cinquième, un Roi; la sixième un 19 novembre; la septième, un président nommé Dubois (dont on fait les flûtes), etc.

Après quoi, il ne restera plus à prouver que la culpabilité des deux accusés. C'est ce que, je le répète, nous laissons à MM. les jurés le soin de décider: à eux, le fond; mais à nous la forme.

ECHOS DE LA COUR D'ASSISES.

Présidence de M. Dubois (dont on fait les flûtes).

Affaire de l'attentat horrible.

Plus nous avançons dans cet étrange procès, et plus épaisses sont les ténèbres. C'est du reste en vertu d'une loi physique. A la suite de M. Dubois (dont on fait les flûtes), nous cherchons la vérité au fond d'un puits; il est naturel que l'obscurité s'accroisse à mesure que nous y descendons plus profondément.

Le premier témoin entendu dans cette nouvelle séance est un M. Rocton; il a vu le Roi recevoir sans sourciller le coup de pistolet, et filer avec une résignation héroïque vers la chambre des députés. C'est lui qui, concurremment avec sept ou huit autres personnes, a ramassé un des sept ou huit pistolets régicides. — Ce témoin ajoute: J'étais très malade, et mon médecin m'avait défendu de sortir; cependant j'ai voulu à toute force voir passer mon Roi; je me serais fait plutôt transporter sur son passage... Que dis-je? j'aurais loué une fenêtre un écu, car je suis un des plus fidèles serviteurs de mon Roi, voyez-vous. M. Rocton aurait pu se dispenser d'ajouter immédiatement: « Je suis épicié. »

Ici trouve sa place un incident qui a révélé sous un nouveau jour le génie incommensurable de M. Dubois (dont on fait les flûtes). Vous vous souvenez que, sur la bouffe du pistolet régicide, on est parvenu à lire trois mots latins, M. Dubois (dont on fait les flûtes) a dirigé le débat avec sa perspicacité ordinaire sur le point de savoir si ces trois mots appartaient à un thème ou à une version. Après un minutieux examen, il est parvenu à se convaincre que ce pouvait bien être un corrigé, et même, a-t-il ajouté, je le crois d'une certaine force! Or, il s'est trouvé que les trois mots contenaient deux barbarismes.

Mais enfin voici le tour de mademoiselle Bourry. Tous les regards se fixent sur elle; les abonnés du Charivari, qui ont vu le portrait publié par nous, connaissent déjà la célèbre sauveuse. Sa déposition n'offre rien de remarquable, si ce n'est le ton d'humeur dont M. Persil l'interpelle. Au sein empressé que met ce magistrat irréprochable à faire tomber M^{lle} Bourry en contradiction avec les autres témoins, il est facile de s'apercevoir qu'il est possédé comme d'une espèce de dépit de n'avoir pu débarrasser tout à fait la procédure de cet incident. A la tournure que les débats ont prise, il est vrai que cet incident paraît devoir beaucoup embarrasser.

M. Demanche, capitaine de gendarmerie, ayant oui dire par M. Martin, secrétaire de M. Thiers, qu'une jeune demoiselle venait de sauver le Roi, s'écria: « Mon Dieu! serait-il possible de la voir? » Après avoir joui de ce bonheur, M. Demanche alla prévenir de l'arrestation du coupable MM. Soult et Thiers, qui ne voulurent pas croire à la possibilité de cette arrestation.

L'auditoire s'est montré fort étonné de l'étonnement des ministres.

M. Dupuy, cordonnier, croit, avoir remarqué la figure de Bergeron; toutefois il n'en pas bien sûr, car il n'a vu que la semelle de ses souliers ou de ses bottes. « Après le coup, dit le témoin, j'ai crié moi-même vive le Roi! car je ne savais plus où j'en étais, et je me suis dit: A tout hasard, ça ne peut pas me nuire. »

Indépendamment des souliers ou des bottes, M. Dupuy croit aussi avoir reconnu le front de la figure de Bergeron; mais il ne saurait non plus précisément l'affirmer, n'ayant remarqué d'une manière positive que la semelle des souliers ou des bottes. Du reste, il n'a pas même aperçu sur le Pont-Royal la semelle des souliers ou des bottes de M^{lle} Bourry.

On entend alors M^{me} Sentin qui, malgré ses prétentions au titre de sauveuse, ne reconnaît aucun des accusés. M. Moulin, avocat, rapproche sa déposition orale de celle consignée dans le premier acte d'accusation, et montre avec quelle perfidie certains témoignages paraissent y avoir été mutilés, si l'on ne connaissait d'ailleurs toute la loyauté de M. Persil.

La femme Martin déclare reconnaître à peu près Benoit pour celui qui a tiré le coup de pistolet, parce qu'il avait une redingote bleue avec une casquette ou un chapeau.

M. Faivre, brigadier, croit de son côté reconnaître Benoit pour l'assassin, parce qu'il avait un chapeau noir.

Dupuy, rappelé, croit le reconnaître aussi dans Bergeron, à la forme de son front.

M. Dachou, blanchisseur, se souvient seulement qu'il a entendu tirer un coup de pistolet, et qu'ayant appris que ce coup était dirigé contre le Roi, il s'est spontanément écrié: « Qu'est-ce que ça me fait? ça m'est bien égal. »

M. Delagrave, lieutenant, a vu le bout du canon.

M. Prévot, petit clerc de notaire, a vu le bout du bras.

MM. Beugnot, médecin, Bertin, officier de paix, et Coutan, garçon de recettes, ont vu la fumée.

M. Jozin, peintre, assure qu'il a entendu siffler la balle à cinq ou six toises: « Sacristi, ajoute-t-il, cette balle ne me soraira pas de la tête. »

Un dragon, qui postule l'épaulette de garde municipal, avoue ingénument qu'il a fait des avances à Bergeron, qu'il a même proposé de lui vendre des cartouches, le tout pour pénétrer le secret d'un prétendu complot, et aller en faire son

rapport à son capitaine. — Comme cette déposition, plus que naïve, excite les murmures de l'auditoire, M. Persil prend vivement la défense du témoin, dont on ne saurait trop louer s'est conduit en digne soldat français et en conspirateur.

Ce singulier langage a produit, dans toutes les parties de la salle, une impression pénible qu'est venue à propos dissiper une heureuse inspiration de M. Dubois (dont on fait les flûtes). Ce magistrat irréprochable a ordonné qu'on fit les feuillets devant la Cour le capitaine du dragon, en garnison dans le département d'Indre-et-Loire, en garnison dans... écrié, des courriers extraordinaires, et, au besoin, s'est-il... fasse venir par le télégraphe.

Tel est, sommairement, le résultat de cette seconde audience. On voit qu'elle a fait faire à MM. les jurés un pas immense vers la découverte de la vérité. Hier, les débats ont prouvé péremptoirement qu'il y avait eu un coup de pistolet; aujourd'hui les débats ont démontré jusqu'à l'évidence qu'il y avait eu de la fumée. Et enfin, si M. Persil ne réussit pas à trouver un régicide en gros, un régicide tout entier, armé de pied en cap, il peut conserver l'espoir d'en melle, redingote, cheveux, bras et bout de pistolet. Quel complément nécessaire. Il est vrai que l'article front se trouve déjà au nombre de deux échantillons, et l'article pistolet au nombre de sept ou huit; mais qu'importe? Il existe un axiome de droit qui dit: « Ce qui abonde ne vicie pas. »

Pendant la lecture de ces articles l'auditoire donne de nombreuses marques d'hilarité, et M. le président lui-même ne peut s'empêcher de sourire à quelques-unes des saillies du journaliste.

Après une demi-heure de délibération, la Cour annonce que la cause est renvoyée à demain pour le prononcé de l'arrêt.

Vient ensuite l'affaire de la National, poursuivi pour un article Paris séparé du compte rendu des débats, mais qui y est relatif, et qui renferme des réflexions générales à l'occasion des débats.

M^e Benoit présente, dans l'intérêt de M. Paulin, gérant de ce journal, les mêmes moyens d'incompétence que l'avocat du Charivari, et les développe par de nouvelles argumentations.

Après une réplique de M. l'avocat-général Frank-Carré, la Cour rejette la fin de non-recevoir. M. Paulin se retire, et la Cour renvoie également à demain pour prononcer l'arrêt par défaut.

Cet arrêt rendu, l'huissier appelle la cause de M. Coste, gérant du Temps, poursuivi pour le même délit, qui résulterait de vingt lignes d'observations sur les débats de la même affaire.

La parole est à M^e Dupin jeune, qui développe ainsi ses moyens d'incompétence:

Il ne s'agit pas en ce moment d'examiner si le rédacteur du Temps sortant des limites assignées à la presse, obéissant à certaines impressions, peut-être à des préoccupations personnelles, peut-être à des préoccupations politiques, a manqué à deux magistrats dont, quant à moi, j'honore le caractère; il s'agit de quelque chose de bien plus important que d'une question de personnes, il s'agit d'une question de principes; c'est par cette raison que je n'ai pas tardé un instant à prêter à M. Coste le faible secours d'une voix qui, si elle n'a pas d'autre mérite, s'est du moins toujours montrée consciencieuse et libre de tout esprit de parti.

En règle générale, le jury doit connaître des délits de la presse; il y a cependant une exception, et cette exception est posée par la loi du 25 mars 1822 qui accorde aux Chambres et aux tribunaux, dans l'intérêt de la majesté nationale et de la dignité de la magistrature, la faculté de réprimer l'infidélité des comptes rendus soit des audiences des tribunaux, soit des séances des assemblées législatives.

Cette exception offre de grands dangers si on la fait sortir du cercle qui lui est assigné, ce deviendrait une arme funeste pour eux-mêmes aux mains de qui on l'a remise, si on la détournait du seul usage auquel elle a été destinée.

Fixons-nous donc sur les motifs qui ont dicté la loi de 1822, et voyons comment est justifiée l'exception introduite au principe général. L'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, dit que l'infidélité et la mauvaise foi dans les comptes rendus des séances des Tribunaux ou des Chambres, seront punies d'une amende de 1,000 fr. à 6,000 fr.; qu'en cas de récidive on pourra en outre prononcer la peine de l'emprisonnement d'un mois à trois ans; ainsi donc, ce qu'on poursuit, c'est l'infidélité, la mauvaise foi d'un compte rendu; il s'agit dès lors de rechercher, et cela est facile, ce que c'est qu'un compte rendu.

Un compte rendu, c'est le procès-verbal qui chaque matin dans les feuilles publiques donne le trace des discussions législatives ou judiciaires; c'est le miroir de ce qui s'est passé, c'est la traduction des faits, le récit plus ou moins complet, mais toujours le récit de ce qui s'est passé.

La loi appliquée à cette portion des journaux s'explique à nos yeux: le délit sera une espèce de faux matériel, ce sera un fait à constater bien plutôt qu'une culpabilité à juger. Ainsi le journaliste aura prêté à un député, à un magistrat, à un témoin, des paroles qui ne seront pas sorties de sa bouche, une répression prompte sera nécessaire; il y aurait un grand danger à ce qu'elle se fit attendre, car les faits sont les éléments sur lesquels s'établit l'opinion publique; les faits sont tout pour l'homme qui réfléchit, qui examine et juge par lui-même. Permettre la falsification des faits, c'eût été dès lors permettre de pervertir l'opinion publique; que; les raisonnemens peuvent être appréciés, jugés, mais devant un fait on est désarmé. Je conçois donc, je le répète, une prompte répression pour l'infidélité ou la mauvaise foi d'un compte rendu; je conçois que le meilleur juge d'une telle altération soit celui sous les yeux duquel les faits se sont passés; je ne crois pas d'ailleurs qu'il y ait en France une seule assemblée publique une seule réunion de fonctionnaires, de magistrats, qui

... peut être inexact un récit vrai. Il est donc possible, dans ce cas, de faire juger par une Chambre ou par un Tribunal, l'inexactitude d'un compte rendu; mais ces principes sont admissibles pour le récit d'un fait matériel, en sera-t-il de même quand il s'agira d'une opinion portée soit sur une Chambre législative, soit sur un magistrat? Ici, la question est toute autre, et je conçois que l'homme le plus passionné soit admis pour juge d'un fait; mais quand il s'agit d'une appréciation complexe, quand il s'agit d'opinions essentiellement variables, d'impressions qui se modifient selon le caractère des individus, et selon les circonstances, dira-t-on que le juge aura quel une inculpation, un blâme, auront été adressés sur quel une appréciation du délit? Quoi! il s'agira d'opinion, et ce sera vous qui jugerez l'opinion émise sur moi! Ainsi, par exemple, on aura dit que tel président pose les questions d'une manière captieuse, eh bien! il répondra par un arrêt: Attendu que je ne préside pas d'une manière captieuse, que je préside extrêmement bien. (On rit), le prévenu est coupable. (Nouveau rire).

On aura reproché à un procureur-général de la violence, il répondra: attendu que je suis doux. (Hilarité), le prévenu est coupable. Le magistrat pourra dire au prévenu: vous m'accusez d'être un mauvais magistrat et de ne pas mériter, en raison de mes fonctions, l'estime publique; je déclare, moi, que je la mérite, vous paierez l'amende. (On rit encore). Cela n'est pas admissible. Je comprends la rectification d'un fait par arrêt; mais je ne comprends pas un panégyrique par arrêt: il faut de toute nécessité que ce soient d'autres juges qui vengent le magistrat insulté. Quand il s'agit de nos éloges ou de notre blâme, votre arrêt serait impuissant; ce serait une arme qui vous blesserait vous-mêmes. Je dis plus, je dis que si vous n'admettez pas cette doctrine, il n'y aura aucune chance d'acquiescement, et il y aura condamnation forcée. En effet, ou le reproche sera fondé et le magistrat mauvais, ou le reproche sera mal fondé et le magistrat sera bon. Je suppose qu'il s'agisse d'un magistrat consciencieux, il mettra la main sur sa conscience, et dira: J'ai été calomnié. Ou le magistrat sera mauvais; et alors mettant la main, non pas sur sa conscience, mais sur son front, il dira: Ce que j'ai de mieux à faire est de condamner. (Sensation prolongée).

M. Dupin se livre à une discussion forte et énergique sur la question de compétence; il fait ensuite remarquer que l'article ne contient que des observations brèves, mais impartiales, puisqu'il décerne alternativement le blâme aux magistrats et aux accusés.

Après cette plaidoirie, les confrères de M. Dupin s'empresent de le féliciter.

La Cour se retire et reste trois quarts d'heure à délibérer, et, par un arrêt conforme aux précédents, joint l'incident au fond.

M. l'avocat-général soutient la prévention, tout en reconnaissant que, dans l'application de la peine, la Cour peut et doit être indulgente.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que l'article incriminé ne porte pas le caractère d'un compte rendu, qu'il ne renferme que des opinions ordinaires plus ou moins justes, des injures plus ou moins graves contre les magistrats, et qui ne pourraient être soumises à la décision de la Cour, qu'autant qu'elles seraient contenues dans un compte rendu;

La Cour se déclare incompétente. Renvoie M. Coste des fins de l'action, sauf au ministère public à poursuivre devant les juges qui doivent en connaître, s'il le juge à propos.

Il est cinq heures et demie, l'audience est levée.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUBERNARD. — Premier trimestre de 1833.

Assassinat commis par une femme sur son mari, de complicité avec son amant.

Quinze affaires ont été portées à cette session. Les crimes de meurtre et de blessures graves ont été nombreux, et ce qu'il y a eu de remarquable, c'est qu'ils avaient été commis dans la même contrée, la partie du département où l'instruction est tout-à-fait négligée. Il se rait trop long de rendre un compte détaillé de chacune de ces affaires; il nous suffira de dire qu'il n'y a presque pas eu d'acquiescements. Nous en attribuons la cause à la nouvelle législation, moins rigoureuse que l'ancienne, et peut-être au talent avec lequel les accusations ont été soutenues, et les débats dirigés. M. Dubernard, président, est le même qui défendit Jausion dans l'affaire Fualdès. Inutile de parler de son talent: pendant long-temps il a occupé un des premiers emplois dans le barreau de Toulouse. Il faut lui rendre la justice qu'il n'a pas oublié son ancienne profession; ses prévenances envers le barreau ont été dignes de remarque: il a constamment veillé à ce que les avocats fussent commodément placés, malgré la foule qui envahissait le Palais. Quelle différence avec le président de l'affaire Fualdès, qui avait le triste courage de faire déplacer les avocats pour donner des sièges à un comédien et à l'aristocratie de ce temps-là! Cette observation est digne de remarque, puisque, dans l'affaire ci-après il y avait une affluence qui nous rappelait le jugement des assassins Fualdès.

A l'audience du 14 mars, on a vu sur le banc des accusés une femme du nom de Marie-Anne Bosc, veuve Bonnet, âgée de 56 ans; sa physionomie a quelque chose qui vous prévient contre elle; elle porte des habits de deuil. A ses côtés est Pierre Hebrard, son domestique, âgé de 45 ans; il se fait remarquer par la plus froide impassibilité. Quel est leur crime? Le plus effrayant de tous pour l'ordre social. Entendons l'accusation, qui n'a été que trop bien justifiée.

Marie-Anne Bosc était l'épouse de Jean-Baptiste Bonnet; de leur mariage étaient issus six enfans vivans en-

core; leur profession était celle de cultivateurs. Quoique leur bien fût peu considérable, ils prirent dans le mois d'octobre 1829 Hebrard, accusé, pour leur domestique. Bientôt après, des relations criminelles s'établirent entre ce dernier et la femme Bonnet; elles furent connues de toute la contrée, car Hebrard lui-même avait l'impudeur de s'en vanter. Il avait pris un tel empire dans la maison, qu'il maltraitait les enfans de son maître. Celui-ci était obligé de le souffrir, tant il craignait la colère de son domestique. Quelques voisins lui faisaient des remontrances sur le désordre qu'Hebrard portait dans son ménage. Bonnet savait tout, mais il disait: « Je ne puis renvoyer cet homme, car je serais étranglé. » Un des enfans Bonnet, âgé de 14 ans, disait un jour à un témoin: « Si mon père renvoyait le domestique, on le saignerait comme un poulet. » Nous devons faire observer que Bonnet avait contracté quelques dettes qui le chagrinaient assez. Le suicide n'eût donc pas été un événement extraordinaire. Les accusés le croyaient, sans doute, car ils méditèrent et exécutèrent un crime épouvantable qu'ils ont voulu cacher sous les vaines apparences du suicide.

Le 26 août dernier, Bonnet était malade depuis quelques jours. Sa femme et son domestique exagéraient aux yeux du public une indisposition qui n'avait rien d'alarmant: Bonnet s'était levé ce jour-là. Son habitation se compose de deux pièces, une cuisine et une chambre. On entre par un escalier dans la cuisine, qui communique à la chambre. Bonnet couchait dans cette dernière pièce, avec quelques-uns de ses enfans; sa femme couchait dans la cuisine avec les plus jeunes. A vingt pas environ de cette habitation isolée, se trouve une mauvaise grange remplie de foin; l'intervalle qui sépare le foin de la toiture n'est que d'un mètre; des solives jointes entre elles au moyen d'une cheville pointue, et recouvertes de paille, forment le toit. Hebrard couchait au fond de cette grange, dans une niche qu'il a pratiquée dans la paille. Ce même jour, 26 août, Bonnet va au lit à 11 heures du soir; il prend avec lui un de ses enfans. Sa femme prétend qu'elle a été voir ce qu'il faisait vers les deux heures du matin: il dormait tranquillement d'après elle; cependant vers 5 heures on entendit des cris plaintifs; c'était la femme Bonnet qui appelait du secours, son mari, disait-elle, s'était pendu dans la grange; Hebrard venait de l'y découvrir. On appelle aussitôt M. Poumarède, juge de paix de Cordes; c'est à dessein que nous le désignons par son nom, car jamais magistrat n'a fait preuve d'une si haute intelligence. Il arrive sur les lieux vers les sept heures du matin; à l'aspect d'un cadavre suspendu dans une grange dont le vide est d'un mètre de hauteur, il soupçonne le crime. Aussitôt, pour mieux s'assurer si la strangulation était l'effet d'un suicide ou d'un crime, il fait enlever la toiture de la grange, et en présence d'un grand nombre d'assistans, il signale les faits ci-après: Le cadavre était suspendu avec un écheveau de fil reposant sur une des chevilles qui joignaient deux solives; cette cheville n'avait que deux pouces de saillie; et comme elle était éfilée, elle venait constamment en diminuant et se terminait en pointe; le moindre mouvement devait donc faire détacher l'écheveau qui reposait sur cette cheville. Le cadavre était placé d'une manière horizontale; tout le corps, à l'exception de la tête et de la partie supérieure de la poitrine reposait sur la paille; cette seconde circonstance frappa M. le juge de paix, et voici deux faits qu'il signala. 1° L'écheveau qui supportait le cadavre n'était pas bien tendu; d'après lui, un écheveau si peu tendu ne devait pas supporter une partie notable du corps; 2° il engage les assistans à s'approcher du cadavre lorsqu'il le détacherait, et à bien remarquer si le poids ferait tasser le foin. On observa que le cadavre, détaché et tombant sur le foin, ne produisit aucune impression, du moins sensible. En outre, M. le juge de paix constata que le nœud coulant qui entourait le col était fortement serré. Comment concilier ce fait avec les précédens, si ce n'est en croyant que le malheureux Bonnet, étranglé de son vivant par des mains criminelles, avait été suspendu après sa mort.

Telle fut l'opinion de M. le juge de paix. Le corps du délit constaté à ses yeux, il n'était pas difficile de trouver les coupables. Il était impossible que d'autres que la femme et le domestique de Bonnet eussent commis le crime. Eux seuls étaient dans la maison, ils disaient n'avoir rien entendu pendant la nuit. Aussi M. le juge de paix les fit immédiatement arrêter. Il serait trop long de rendre compte de toutes les observations judiciaires de ce magistrat. On peut aussi bien faire que lui, mais il est impossible de le surpasser.

Cette procédure offre encore l'exemple du talent le plus distingué en fait de médecine légale, dans la personne de M. le docteur Rigal, maire de la ville de Gaillac. Cet habile praticien fit l'autopsie du cadavre, il démontra, dans un rapport qui devrait servir de modèle (tant il est fort de raison), que la strangulation de Bonnet avait précédé sa suspension, et que, par conséquent, c'était un cadavre qu'on avait pendu.

M. Poumarède et M. Rigal ont été entendus comme témoins; jamais dépositions ne firent un pareil effet: on les a écoutés avec un religieux silence; on eût dit que c'était l'arrêt qui était prononcé. M. le président de la Cour, le procureur du Roi, les défenseurs eux-mêmes, ont payé un juste tribut d'éloges à ces deux hommes si remarquables.

L'accusation a été soutenue par M. Tarroux, procureur du Roi, dont la réputation est faite depuis long-temps.

M. Jules Boyer, jeune avocat du barreau d'Albi, défendait Pierre Hebrard. Sa plaidoirie, pleine de talent et de convenance, était digne d'une meilleure cause.

M. Germain Crozes a plaidé pour Marie-Anne Bosc. Son discours improvisé a duré plus de trois heures; il n'a négligé aucun moyen de défense.

Après trois jours de débats et le résumé de M. le président, le jury est monté à la chambre des délibérations; une heure s'était à peine écoulée que le chef du jury a fait

connaître sa réponse, par laquelle Hebrard a été déclaré auteur du meurtre avec préméditation, et Marie-Anne Bosc complice du même crime.

On ramène les accusés sur le banc. M. le procureur du Roi fait ses réquisitions; la Cour délibère; M. le président commence par lire les articles de loi qui punissent l'assassinat, et dit d'une voix émue: « La Cour, vu la détermination du jury et les articles de loi dont lecture vient d'être donnée, a condamné et condamne Hebrard et la veuve Bonnet à la peine de... Aussitôt la parole s'est éteinte dans la bouche de M. le président; un serrement de cœur le saisit; on craignait qu'il ne pût finir de prononcer l'arrêt. Mais après quelques minutes, le mot fatal s'échappa de sa bouche, et la peine de mort est prononcée.

La veuve Bonnet n'avait pas compris; elle demande aux gendarmes qui l'emmènent qu'elle était la condamnation; elle l'apprend, et aussitôt elle pousse des gemissemens qui brisent le cœur de tous les assistans.

Hebrard qui a compris l'arrêt, est d'une impassibilité révoltante. Tous deux se sont pourvus en cassation.

COUR D'ASSISES DE L'EURE (Evreux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEGRIS, DE LA CHAISE.

Faux et tentative d'assassinat. — Suicide d'un témoin.

Dans cette session, moins chargée que les précédentes, une affaire seulement a présenté quelque intérêt à la curiosité publique; voici les faits:

Le 29 juin dernier, le nommé Hamel, retournant chez lui à Saint-Melin, arrondissement d'Evreux, passait dans un bois vers neuf heures du soir, lorsqu'il entendit la détonation d'une arme à feu qui paraissait dirigée contre lui. Doucement, dit-il sans trop s'émouvoir, on ne tue pas un homme comme ça! et il continua son chemin; mais bientôt réfléchissant qu'il est peut-être poursuivi, il se retourne, armé de son bâton, et aperçoit un homme qui s'arrête à quelques pas de lui; un deuxième coup part, et il se sent frappé d'un grand nombre de grains de plomb; heureusement sa poitrine se trouva garantie par ses bras et l'épaisseur de ses vêtements. A la lumière du coup il n'avait pu reconnaître l'assassin; mais les soupçons désignèrent à la justice le nommé Bourcier, chez lequel on s'empressa de faire perquisition: on trouva de la poudre, un sac de plomb vide, du papier qui paraissait semblable aux bourres trouvées sur le lieu du crime; un fusil qui portait les traces récentes de poudre brûlée; enfin sous des solives, des quittances à l'acquit de Bourcier, et un testament au profit de sa femme; le tout était souscrit de la part de Hamel et en son nom, et paraissait écrit de la main de Bourcier.

Celui-ci reconnut bientôt la fausseté de ces actes; un double testament avait été déposé chez un ex-greffier de justice de paix. Bourcier ne put rendre compte de l'emploi de son temps dans la soirée du 29 juin; mais il fut établi que ce jour-là, à dix heures du soir, il était hors de son domicile.

Tels sont les indices qui ont amené Bourcier sur le banc des assises. C'est un homme de 60 ans, de petite taille, au dos voûté, aux membres grêles... une grosse tête, des traits prononcés et saillans; des yeux petits, mais perçans, enfoncés sous des sourcils épais et des lèvres contractées par un ricardement presque continuel, donnent à cet être aussi difforme, au moral qu'au physique, un aspect hideux qui fait mal à voir.

Comme il racontait pendant que Hamel racontait les détails de l'attentat dont il avait été victime, et sur l'interpellation de M. le président. « Je ne puis m'empêcher de rire, dit-il, parce que je l'aime toujours ce bonhomme-là! »

Déjà deux fois le malheureux Hamel avait failli périr par le poison; un jour qu'il passait en vue de la maison de Boursier, il avait trouvé un sac contenant des clous et une bouteille de vin; plusieurs personnes burent de ce vin, il était empoisonné... une autre fois Hamel, après avoir pris du café chez Bourcier, ressentit de violentes coliques, éprouva des vomissemens et fut malade pendant huit jours. Ces faits, tous deux postérieurs à la confection du faux testament, s'expliquaient jusqu'à un certain point par la déposition d'un témoin, qui rapportait cette singulière conversation. « Je voudrais, disait Bourcier, déraire quelqu'un en mettant de quoi dans son boire... — Vous avez là une drôle d'idée, lui dit l'autre. — Oui, et je te donnerai 200 fr. si tu veux m'aider et te taire! » Mais ce double empoisonnement n'ayant pas été constaté, Bourcier n'avait à en répondre que moralement devant le jury.... Déjà quelques années auparavant il avait été prévenu d'un assassinat à coups de fusil sur un individu auquel il faisait une rente viagère.

L'accusé soutient le débat avec tout le sang-froid et toute l'adresse dont il avait fait preuve dans l'instruction et dans la préparation des faits qui lui étaient reprochés.

L'accusation a été soutenue par M. Renaudeau, procureur du Roi, avec son talent et la chaleur ordinaires; et malgré les efforts de la défense présentée par M. Foucher, Bourcier a été condamné à la peine de mort, comme coupable de faux et de tentative d'assassinat.

Le récit d'un épisode bien triste est venu rembrunir encore la couleur déjà si sombre de ces débats: une femme Laurent, épicière à Conches, s'était écriée, en voyant passer Bourcier conduit par les gendarmes dans la prison d'Evreux: *Voici l'homme à qui j'ai vendu du plomb il y a trois jours.* Elle présenta ensuite à la justice du plomb semblable à celui qu'elle disait avoir vendu, et du papier pareil à celui qui l'enveloppait. Ce plomb et le papier ressemblaient parfaitement au plomb extrait des blessures de Hamel, et au papier retrouvé sur l'accusé; mais devant le juge d'instruction elle hésita et déclara ne pas reconnaître Bourcier. Bientôt elle parut en proie aux plus violens remords; elle s'écriait qu'elle avait fait un faux témoignage, qu'elle était perdue! Dans sa

tureur elle croyait voir partout des gendarmes prêts à la saisir. De retour chez elle, elle s'empoisonna et mourut quelques heures après.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Fougères 15 mars : La Gazette des Tribunaux a déjà, à plusieurs reprises, entretenus ses lecteurs des dangers que présentait pour l'arrondissement de Fougères la présence de réfractaires contre lesquels le gouvernement n'a pris jusqu'ici aucune mesure efficace, et dont le nombre qui va toujours grossissant, par l'exemple de l'impunité, et l'espoir d'être amnistiés avec autorisation de rester dans leurs foyers, est maintenant porté à plus de quarante pour l'arrondissement, nombre que l'on est certain dans le pays de voir, suivant l'usage, doublé à l'époque de la prochaine conscription.

La mollesse du gouvernement à leur égard porte ses fruits : on peut en juger par les prouesses d'une semaine. Les voici, autant qu'on a pu les connaître, car ils inspirent une telle frayeur que les paysans n'osent parler : 1° vol d'un fusil et d'une somme d'argent, la nuit, avec effraction, à peu de distance de la ville ; 2° assassinat d'un garde national rural, qu'ils ont attendu sur la route et laissé sans connaissance par suite de leurs mauvais traitements ; 3° violences graves exercées sur un meunier qu'ils accusaient d'avoir dit qu'il les avait vus ; 4° envahissement de la maison d'un garde forestier dont ils voulaient enlever le fusil, ce qu'ils n'ont pu faire, grâce à la fermeté que cet homme a déployée, en tenant en respect douze bandits qui avaient forcé sa maison, et qu'il tenait de l'autre côté de sa table, en jurant qu'il tirerait sur le premier qui avancerait, menace qui les a contraints à se retirer, en emportant toute fois les provisions du garde.

Un dernier trait peut faire apprécier leur impudence : Un homme, chez lequel ils voulaient passer la nuit, et qui ne se souciait pas d'avoir pareille compagnie, leur ayant dit qu'il ne pouvait leur allumer du feu, parce qu'il n'avait pas de bois à brûler, quelques-uns d'eux se détachent à l'instant, vont chez un fermier voisin, prennent sa charrette, y attèlent ses bestiaux, sans qu'il ose souffler mot, et vont à la forêt qui était tout proche, abattre les poteaux en bois qui indiquent la route à un carrefour, pour les brûler.

On peut se faire une idée de l'impression que produisent de pareils faits dans le pays où tout le monde sait que cet état de choses n'est dû qu'au manque de mesures énergiques. Tous les réfractaires appartiennent à cinq ou six communes seulement.

PARIS, 19 MARS.

La Cour d'assises (présidence de M. Dupuy, deuxième quinzaine de mars) a jugé aujourd'hui les nommés Bourget et Margot, accusés d'avoir pris part aux événements de juin. Nous ne reviendrons pas sur ces débats dont nous avons rendu compte avec détail lorsque Margot a comparu devant le conseil de guerre. Il a été condamné, par la Cour d'assises, à 15 ans de travaux forcés. Bourget a été acquitté.

La seconde livraison de la Chronique du Crime et de l'Innocence est actuellement en vente. Les deux volumes dont elle se compose, ne seront pas moins bien accueillis que les deux premiers dont nous avons annoncé la publication. Outre des faits connus, tels que l'histoire du Chevalier de la Barre, celle de la famille Calas, celle de Sirven, etc., on trouvera dans cette livraison une infinité d'articles non moins intéressants, mais qui ont eu si peu de publicité qu'ils semblent presque tout à fait nouveaux. Au total, cet ouvrage ne peut manquer d'avoir de nombreux lecteurs, et sous ce rapport, nous le recommandons aux cabinets littéraires. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE M^{rs} HENRI NOUGUIER, AVOCAT, Agréé au Tribunal de commerce à Paris, rue Thévenot, 8. D'un acte sous seing-privé fait triple à Paris, le 7 mars 1833, enregistré, il appert que M. Ernest-Prix Morlot, ancien fabricant de Vermicelle, demeurant à Paris, rue du Grand Chantier, n. 7, a formé une société avec deux commanditaires y dénommés, pour l'établissement d'une fabrique de vermicelle et autres pâtes, sous la raison sociale Morlot et C^o, que cette société doit commencer le 15 mars 1833, et finir le 15 mars 1839, que le siège doit en être fixé à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n. 156; que M. Morlot en est le seul gérant responsable, qu'il en a la signature sociale, dont il ne peut user que pour quitter les factures et négocier ou acquitter les valeurs reçues en paiements, mais sans pouvoir souscrire aucun engagement, les achats pour la fabrique devant être payés sur factures simples sans réglemeut; et que le fonds social a été fixé à 40,000 fr., qui doivent être fournis par les deux commanditaires, tant en ustensiles et marchandises qu'en espèces, le gérant n'apportant que ses soins, son industrie et son ancienne clientèle, mais s'étant réservé le droit de rembourser 20,000 fr. à l'un des commanditaires.

Pour extrait, HENRI NOUGUIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le mercredi 20 mars 1833, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en un seul lot, d'une maison et dépendances, sises à Paris, rue Cassette, n. 19 et 21, et rue Mézières, n. 14. Mise à prix, 30,000 francs.

S'adresser, 1° à M^{rs} Crenant, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n. 34; 2° à M^{rs} Charpillon, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, quai Conti, n. 7; 3° à M^{rs} Pascal (Etienne), avocat, demeurant à Paris, rue Taranne, n. 9.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

En trois lots : De 1° Une MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 27, avec un grand jardin donnant sur les Champs-Elysées ; 2° D'une MAISON, sise à Paris, rue Rameau, n. 11 ; 3° D'une autre MAISON, sise à Paris, quai des Grands-Augustins, n. 1^{er}, formant l'angle de la place du Pont-Saint-Michel.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 15 avril 1833. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 27 avril 1833. Sur les mises à prix savoir : Pour le 1^{er} lot de 180,000 Pour le 2^o lot de 125,000 Pour le 3^o lot de 27,000

S'adresser sur les lieux pour les voir et pour avoir des renseignements : 1° à M. Vallée, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 15 ; 2° à M. Grulé, notaire de la succession, rue de Grammont, n. 23.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée ; D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Pantin près Paris, rue de la Vilette, n. 24.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 10 avril 1833, sur la mise à prix de 40,000 fr. S'adresser, sur les lieux, pour les voir, Et pour avoir des renseignements : 1° à M^{rs} Vallée, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 15 ; 2° à M^{rs} Boudin, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25 ; 3° à M^{rs} Vaunois, rue Favart, n. 6 ; 4° à M^{rs} Denise, rue Saint-Antoine, n. 184 ; Tous trois avoués présents.

LIBRAIRIE.

MÉNARD, Libraire-Editeur, place Sorbonne, 3, à Paris.

CHRONIQUE DU CRIME

ET

DE L'INNOCENCE ;

Recueil des Evénemens les plus tragiques ; Empoisonnemens, Assassinats, Massacres, Parricides et autres Forfaits commis en France, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à 1833, disposés dans l'ordre chronologique, et extraits des anciennes Chroniques, de l'Histoire générale de France, de l'Histoire particulière de chaque province, des différentes Collections des causes célèbres, de Delaville, Gayot de Pitaval, Richer, des Essais, Mejan, etc., de la Gazette des Tribunaux, etc., etc.

PAR J.-B. J. CHAMPAGNAC.

Tout ce qui me fait peur m'amuse au dernier point. (CASIMIR DELAVIGNE, Ecole des vieillards.)

Cet ouvrage, qui formera 8 vol. in-8°, bien imprimés sur beau papier superfine satiné, est publié par livraison de deux volumes. Les deux premières livraisons sont en vente. La troisième livraison paraîtra le 5 mai. — Prix de chaque livraison, 15 fr. franc de port.

Réunir en 8 volumes tout ce qu'il y a d'intéressant dans plus de trois cents, élaguer les détails fastidieux des procédures, et cependant ne rien omettre de ce qui peut intéresser le lecteur, tel est le plan suivi par l'auteur. Le grand succès dont jouit déjà cet ouvrage, dont la publication est à peine commencée, prouve que le public a rendu justice à son zèle et à son laborieux et consciencieux travail.

C'est par erreur qu'il a été annoncé que la troisième et dernière livraison de l'ouvrage intitulé la Contemporaine en Egypte, à Smyrne, etc., a paru le 20 octobre 1852, que la dame Ida Saint-Elme est rentrée en la possession et propriété de ses ouvrages littéraires depuis le 10 janvier 1852, et qu'elle en aura la disposition pour les faire publier à partir de février 1833.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Deux MAISONS, rue des Jeûneurs, 6 et 8, et TERRAIN avec les Néoramas, au total 1,056 toises, ayant 368 pieds de face, à vendre en tout ou partie. S'adresser au n. 6.

A VENDRE EN GROS OU EN DETAIL.

LA PROPRIÉTÉ DE GROSSOUVRE, consistant en terres, prés, bois, usines, château et bâtimens de la contenance d'environ 2,500 hectares.

Cette propriété, une des plus belles de France, est située à soixante lieues de Paris, dans le département du Cher, à quatre lieues de Nevers, deux lieues de l'Allier et trois lieues du Pont-Canal.

Deux usines dépendant de la propriété assurent l'écoulement des bois qui peuvent encore être vendus à d'autres forges et hauts-fourneaux qui sont à une distance très rapprochée. Le canal du Berri la traverse et assure un débouché très facile de ses produits. La grande route de Paris à Sancerre passe à côté de la propriété. Elle est d'un seul tenant, ce qui donnerait aux

amateurs la facilité de faire en un seul morceau, qui serait composé à leur choix de bois, terres, prés ou usines, l'acquisition d'une portion plus ou moins considérable de cette terre. Le propriétaire vendrait par lots de 100, 200 et 300 000 francs. Dans la vente qu'il ferait il offre, au choix des acquéreurs, de devenir fermier des usines et des bois pendant dix-huit ans, à 4 p. 100 net d'impôts, et des terres et prés pendant neuf ans. S'adresser à M^{rs} Moissou, rue Sainte-Anne, n. 57, et à M^{rs} Perignat, rue Richelieu, n. 44, tous deux notaires à Paris; et sur les lieux, au propriétaire, à Grosouvro près Sancerre (Cher).

A céder de suite, bonne ETUDE d'huissier dans le département de l'Aube; facilités pour les paiements. S'adresser à Nogent-sur-Seine, à M^{rs} Bonenfant, avoué.

A céder de suite, ETUDE de notaire, à la résidence de Beaulieu, canton de Lassigny, arrondissement de Compiègne (Oise). — S'adresser pour traiter, à M^{rs} Leclerc, notaire à Noyon (Oise).

On désire faire l'achat d'un GREFFE, soit civil ou de commerce, d'un produit de 6,000 fr. environ, et dans un rayon de 50 à 60 lieues de Paris. — S'adresser à M. Hocmelles, 334, rue Saint-Honoré, à Paris.

CABINET DE M. KOLIKER,

Exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-Priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, n. 7, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

CHOCOLAT BLANC

SEUL BREVETÉ, employé par nombre de médecins dans les maladies de l'estomac, de langueur, et dans les convalescences, comme un aliment très léger, et de très facile digestion. Chez HOUVEY, pharmacien, rue Saint-Denis, 235, successeur de LECONTE, si connu pour l'invention de la PATE DE LICHEN, tant recommandée dans les affections de poitrine. (Affranchir.)

CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT

De la fabrique de BOUTRON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière, n. 27, près le Bazar, et la rue Montmartre, anciennement rue J.-J. Rousseau, n. 5, à Paris. Ce Chocolat, préparé au lait d'amandes et à la fleur d'orange, réussit parfaitement aux tempéramens échauffés, et convient surtout aux personnes sujettes aux irritations de poitrine ou d'estomac.

On n'en fait toujours que d'une seule et première qualité à prix modéré. Fabrique aussi avec le plus grand soin les Chocolats béciques, au Lichen d'Islande et analeptiques, au Salep de Perse. — Grand entrepôt de thés de la Chine en premières qualités.

Nota. Dépôt à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12, et dans les principales villes de France.

LILIUM ROSA.

Jamais vogue ne fut plus prononcée, ou au moins plus subite; que celle qu'obtient le Lilium-rosa; déjà ce nouveau cosmétique se trouve sur toutes les toitures du bon ton de la capitale; en moins d'un mois des milliers de bouteilles ont été enlevées, et les demandes se multiplient chaque jour.

PROPRIÉTÉS.

Le Lilium-rosa est suave; il a la vertu d'adoucir la peau, de ranimer le teint, de prévenir les aspérités, les boutons, et d'amortir à l'instant le feu du rasoir. Beaucoup de nos élégantes emploient ce cosmétique pour entretenir la blancheur et la velouté de la peau, et elles font le plus grand éloge de son efficacité. Le prix de la bouteille est de 3 fr.

Le LILIUM-ROSA VERGEZ, qui est d'un parfum rare, et jusqu'à présent inconnu, se débite par flacon de 5 fr.

Chez MAUREL, rue du Four Saint-Germain, n. 82; à l'entrepôt de l'eau Merveille, de Brescon (contre la chute des cheveux), boulevard de la Madeline, n. 1; à l'administration des annonces aux journaux, place des Victoires, n. 3; place Baudoyer, n. 9; M^{rs} Bontemps, rue Notre Dame-des-Victoires, n. 46; et à Rouen, chez M^{rs} V. Loisel, Grand'Rue, n. 50. (Affranchir.)

PASTILLES DE CALABRE.

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, au coin de la rue Saint-Louis. Elles se recommandent par douze années de succès pour la guérison des rhumes, des asthmes et des catarrhes. Elles calment la toux, facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre. Affranchir.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, n. 45.

LE MONITEUR du 2 septembre 1852 rappelle que la PATE DE REGNAULD AINÉ est BREVETÉE DE GOUVERNEMENT, et il ajoute que d'après l'avis des premiers médecins français et étrangers, on doit la considérer comme le pectoral le plus utile pour guérir les rhumes.

Voir le prospectus qui accompagne chaque boîte.

Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BOURSE DE PARIS DU 19 MARS 1853.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	101 30	101 50	101 30	101 50
— Fin courant.	101 65	101 75	101 51	101 60
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	101 80	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	78 40	78 40	78 10	78 30
— Fin courant (id.)	78 60	78 60	78 30	78 50
Rente de Naples au comptant.	92 95	90 95	92 95	92 95
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	69 3/4	69 3/4	69 1/2	69 3/4
— Fin courant.	—	—	—	—